



NIMROD  
RECHTSANWÄLTE

©Nimrod Rechtsanwälte pour la traduction. Pour plus d'information: info@nimrod-rechtsanwaelte.de

**Conseil fédéral**

**Imprimé**

**92/24**

**01.03.24**

G - In - R - Vk

## **Décision législative du Bundestag allemand**

---

### **Loi relative à l'usage contrôlé du cannabis et ur Änderung weiterer Vorschriften (Cannabisgesetz - CanG)**

Lors de sa 155e session, le 23 février 2024, le Bundestag allemand a adopté, sur la base de la recommandation de résolution et du rapport de la commission de la santé publique - imprimé 20/10426 -, le projet de loi présenté par le gouvernement fédéral.

#### **Projet de loi sur l'usage contrôlé du cannabis et sur la modification d'autres prescriptions**

**(Loi sur le cannabis -**

**LCann) - imprimé**

**20/8704 --**

adoptée telle qu'elle figure en annexe.

---

Frista blauf : 22.03.24

Premier passage : 367/23

Distribution : Bundesanzeiger Verlag GmbH, Postfach 10 05 34, 50445 Köln  
Téléphone (02 21) 97 66 83 40, fax (02 21) 97 66 83 44, [www.bundesanzeiger-verlag.de](http://www.bundesanzeiger-verlag.de)  
ISSN 0720-2946



**NIMROD**  
RECHTSANWÄLTE

©Nimrod Rechtsanwälte pour la traduction. Pour plus d'information: [info@nimrod-rechtsanwaelte.de](mailto:info@nimrod-rechtsanwaelte.de)

# Loi sur l'usage contrôlé du cannabis et sur la modification d'autres prescriptions

## (Loi sur le cannabis - LCann)

De la ...

Le Bundestag a adopté la loi suivante :

### Situation de l'information

- Article 1 Loi relative au cannabis de consommation (LCannabis de consommation - LCC)
- Article 2 Loi sur l'approvisionnement en cannabis à des fins médicales et médico-scientifiques (Medizinal-Cannabisgesetz - MedCanG)
- Article 3 Modification de la loi sur les stupéfiants
- Article 4 Modification de Betäubungsmittel-Verschreibungsverordnung Article 5 Modification de l'ordonnance sur le commerce extérieur des stupéfiants Article 6 Modification de l'ordonnance spéciale sur les taxes BMG Article 7 Modification de la loi sur les médicaments
- Article 8 Modification de Bundesnichtraucherschutzgesetz
- Article 9 Modification de la loi sur la protection des jeunes travailleurs Article 10 Modification de l'ordonnance sur les lieux de travail
- Article 11 Modification de la loi sur le registre central fédéral Article 12 Modification du code pénal
- Article 13 Modification de la loi d'introduction du code pénal
- Article 13a Modification du code de procédure pénale
- Article 14 Modification de l'ordonnance relative au permis de conduire Article 14a Modification de la loi sur l'organisation judiciaire Article 14b Restriction des droits fondamentaux
- Article 15 Entrée en vigueur

### Article premier

#### Loi relative au cannabis de consommation

#### (Konsumcannabisgesetz - KCanG)

### Situation de l'information

#### Chapitre 1

#### Dispositions générales

- § 1 Définitions
- § 2 Comportement face au cannabis

§ 3 Possession autorisée de cannabis

§ 4 Traitement des graines de cannabis

## Chapitre 2

### Protection de la santé, protection des enfants et des jeunes, prévention

§ 5 Interdiction de consommer

§ 6 Interdiction générale de la publicité et du parrainage

§ 7 Intervention précoce

§ 8 Prévention des dépendances

## Chapitre 3

### Culture personnelle privée par des adultes

§ 9 Exigences pour la culture personnelle privée

§ 10 Mesures de protection dans l'espace privé

## Chapitre 4

### Autoculture communautaire et transmission contrôlée de cannabis et de matériel de multiplication dans des associations de culture pour la consommation personnelle

#### Ab section 1

##### Existence de la construction générale des cannabis et de la construction des constructions de construction

§ 11 Obligation d'autorisation

§ 12 Refus de l'autorisation

§ 13 Contenu de l'autorisation

§ 14 Durée de l'autorisation

§ 15 Révocation et retrait de l'autorisation

#### Ab section 2

##### Constructions générales de construction dans les activités d'installation

§ 16 Adhésion

§ 17 Exigences relatives à l'autoproduction communautaire de cannabis ; habilitation à émettre des ordonnances

§ 18 Mesures d'assurance qualité par les associations de culture

#### Ab section 3

##### Contrôle et surveillance des cannabis et des matériaux de prévention dans les années d'installation

§ 19 Distribution contrôlée de cannabis

§ 20 Transfert contrôlé de matériel de multiplication

§ 21 Mesures de protection de la santé lors de la transmission de cannabis et de matériel de multiplication

§ 22 Sécurité et transport de cannabis et de matériel de multiplication

#### A b s e c t i o n 4

### S c r i p t i o n d e s e n f a n t s e t d e s j e u n e s , p r é v e n t i o n d e l a s u c c e s s u r l e s a c t i v i t é s d e c o n s t r u c t i o n

§ 23 Protection des enfants et des jeunes et prévention de la toxicomanie dans les associations de culture

#### A b s e c t i o n 5

### M i s e e n p l a c e e t c o n s t r u c t i o n s d e c o n s t r u c t i o n d a n s l e s a c t i v i t é s d e c o n s t r u c t i o n

§ 24 Cotisations des membres ;  
contributions courantes

§ 25 Couverture des coûts de revient

#### A b s e c t i o n 6

### R é v e l o p p e m e n t d e s a c t i v i t é s d e c o n s t r u c t i o n

§ 26 Obligations de documentation et de rapport des associations de culture

§ 27 Mesures de surveillance par les autorités

§ 28 Pouvoirs des autorités en matière de surveillance

§ 29 Obligation de tolérer et de coopérer

§ 30 Pouvoir réglementaire

### **Chapitre 5**

#### **Culture de chanvre utilitaire**

§ 31 Surveillance de la culture du chanvre utilitaire

§ 32 Annonce de la culture de chanvre utilitaire

### **Chapitre 6**

#### **Compétences**

§ 33 Compétences et coopération des autorités

### **Chapitre 7**

#### **Dispositions pénales et amendes, mesures de réhabilitation**

#### A b s e c t i o n 1

### S t r a f v a n c e s d e s c o n s t r u c t i o n s

§ 34 Dispositions pénales

- 4 -

§ 35 Allègement de la peine et dispense de peine

§ 35a Absence de poursuites

#### A b s e c t i o n 2

#### V o l u t i o n d e b u s c o n s t r u c t i o n s

§ 36 Dispositions relatives aux amendes

#### A b s e c t i o n 3

#### E x p l o i t a t i o n e t f o r m a t i o n

§ 37 Confiscation

§ 38 Surveillance de la conduite

#### A b s e c t i o n 4

#### R é g l e m e n t s p o u r l a p r é v e n t i o n d ' u n e c a n n é e d e d é p e n d a n c e

§ 39 Réglementations particulières en présence d'une maladie de dépendance liée au cannabis

#### A b s e c t i o n 5

#### T i l l a g e d e s e n t r e p r i s e s d a n s l e r é g i s t r e m e n t f é d é r a l

§ 40 Inscriptions dans le registre central fédéral pouvant être annulées

§ 41 Détermination de la capacité d'effacement des inscriptions au registre central fédéral

§ 42 Procédure d'effacement des inscriptions du registre central fédéral

### **Chapitre 8**

#### **Dispositions finales**

§ 43 Evaluation de la loi

### Chapitre 1

#### Dispositions générales

§ 1

#### **Définitions**

Aux fins de la présente loi et des dispositions réglementaires adoptées en vertu de celle-ci, on entend par

1. Cannabinoïdes : composants du cannabis qui peuvent se lier aux récepteurs du système endocannabinoïde dans le corps humain ;
2. Tétrahydrocannabinol (THC) : le groupe de substances actives naturelles delta-9-tétrahydrocannabinol ;
3. Cannabidiol (CBD) : le groupe de substances actives naturelles cannabidiol ;

4. Marijuana : les fleurs séchées et les feuilles proches de la fleur de la plante de cannabis ;
5. Haschisch : résine sécrétée par la plante de cannabis ;
6. Boutures : jeunes plantes ou parties de pousses de plantes de cannabis destinées à être utilisées pour la culture de plantes de cannabis et ne disposant pas d'inflorescences ou de fructifications ;
7. Matériel de multiplication : graines et boutures de plantes de cannabis ;
8. Cannabis : plantes, fleurs et autres parties de plantes ainsi que résine de plantes appartenant au genre Cannabis, y compris les composants végétaux visés au point 1 et les préparations de toutes les substances précitées, à l'exception de
  - a) Cannabis à des fins médicales ou cannabis à des fins médico-scientifiques au sens du § 2, points 1 et 2 de la loi sur le cannabis médical,
  - b) CBD,
  - c) Matériel de multiplication,
  - d) le chanvre commercial et
  - e) Plantes faisant partie de bandes de protection plantées lors de la culture de betteraves, si elles sont détruites avant la floraison ;
9. Chanvre utilitaire : plantes, fleurs et autres parties de plantes appartenant au genre Cannabis,
  - a) si leur circulation, à l'exception de la culture, sert exclusivement à des fins commerciales ou scientifiques, excluant tout abus à des fins d'intoxication, et
    - aa) elles proviennent de la culture, dans les États membres de l'Union européenne, de semences certifiées de variétés de chanvre qui, au 15 mars de l'année de culture, figurent dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et qui ont été certifiées conformément à l'article 17 de la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des obtentions végétales. juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE) no 1829/2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1), publié par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, série C, dans sa version actualisée, ou
    - bb) leur teneur en tétrahydrocannabinol ne dépasse pas 0,3 % ou
  - b) si
    - aa) elles sont cultivées par des entreprises du secteur agricole qui
      - aaa) remplissent les conditions prévues à l'article 1er , paragraphe 4, de la loi sur l'assurance vieillesse des agriculteurs, à l'exception des entreprises de sylviculture, d'horticulture et de viticulture, de pisciculture, d'élevage d'étangs, d'apiculture, de pêche en eau douce et de transhumance, ou
      - bbb) sont admissibles au bénéfice d'un paiement direct conformément aux règles relatives aux paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune de l'Union européenne ; et
    - bb) la culture s'effectue exclusivement à partir de semences certifiées de variétés de chanvre qui, au 15 mars de l'année de culture, figurent dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et qui, conformément à l'article 17 de la directive 2002/53/CE, dans sa version en vigueur, ont été publiées par la Commission européenne dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne ;
10. préparation : un mélange de substances ou une solution d'une ou de plusieurs substances autres que les mélanges de substances et les solutions existant à l'état naturel, quel que soit l'état physique du mélange de substances ou de la solution ;
11. Culture personnelle : culture non commerciale à des fins de consommation personnelle ;
12. l'autoculture privée : l'autoculture dans le domaine de l'habitation ;



13. Associations de culture :
  - a) les associations non commerciales enregistrées ; ou
  - b) les coopératives enregistrées,

dont le but exclusif est la culture personnelle non commerciale en commun et la transmission de cannabis pour la consommation personnelle par et aux membres, la transmission de matériel de multiplication ainsi que l'information des membres sur la prévention et le conseil en matière de dépendance spécifique au cannabis ;
14. la publicité : toute forme de communication commerciale ayant pour but, pour effet ou pour effet probable de promouvoir directement ou indirectement la consommation ou la cession de cannabis, que cette communication soit faite par la parole en personne ou par la radio, par voie numérique, dans la presse ou dans une autre publication imprimée à l'intérieur ou à l'extérieur d'espaces fermés, y compris la publicité en vitrine ; est également considérée comme publicité une communication commerciale dont on peut supposer qu'elle est perçue par une partie non négligeable des destinataires comme une publicité pour le cannabis conformément à la première moitié de la phrase ;
15. Parrainage : toute promotion d'individus, d'associations de cultivateurs ou d'événements, sous forme d'argent, de biens ou de services, dans le but, l'effet ou l'effet probable de promouvoir directement ou indirectement la consommation ou le partage de cannabis, à l'exception des promotions dans les relations internes entre une association de cultivateurs et ses membres ;
16. Résidence : le lieu où une personne occupe un logement depuis au moins six mois dans des circonstances qui permettent de présumer qu'elle conservera et utilisera ce logement ;
17. résidence habituelle : le lieu où une personne réside dans des conditions telles qu'il apparaît que sa présence dans ce lieu ou sur ce territoire n'est pas temporaire ; de telles conditions sont présumées exister en cas de séjour continu dans un lieu d'une durée d'au moins six mois, sans tenir compte des interruptions de courte durée ;
18. Enfants : personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 14 ans ;
19. les jeunes : les personnes âgées de 14 ans révolus mais de moins de 18 ans ;
20. Les adolescents : les personnes âgées de 18 ans révolus mais de moins de 21 ans ;
21. Serres : lieux de culture autonomes, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de locaux fermés, destinés à la culture de plantes de cannabis ou de matériel de multiplication ;
22. propriété pacifiée : un terrain de culture, un terrain, une serre, un bâtiment ou une partie d'un bâtiment sur lequel la personne autorisée a installé des dispositifs de protection visibles de l'extérieur pour empêcher toute intrusion ;
23. Chargé de prévention : la personne chargée de la protection de la santé et de la jeunesse ainsi que des questions de toxicomanie et de prévention ;
24. Les proches :
  - a) les parents et alliés en ligne directe, le conjoint ou le partenaire, le fiancé, le frère, la sœur, l'époux ou le partenaire des frères et sœurs, les frères et sœurs de l'époux ou du partenaire, même si le mariage ou le partenariat qui a donné naissance à la relation a cessé d'exister ou si la parenté ou l'alliance a pris fin, et
  - b) Parents d'accueil et enfants placés.

§ 2

**Gestion du cannabis**

- (1) C'est interdit,
  1. posséder du cannabis,

2. cultiver du cannabis,
3. produire du cannabis,
4. faire le commerce du cannabis,
5. d'importer ou d'exporter du cannabis,
6. de cannabis,
7. de donner ou de céder du cannabis,
8. de cannabis pour consommation immédiate,
9. administrer du cannabis,
10. commercialiser du cannabis dans le cas contraire,
11. se procurer du cannabis ou
12. d'acquérir ou de recevoir du cannabis.

(2) L'extraction de cannabinoïdes de la plante de cannabis est interdite. Cela ne s'applique pas à la

1. Extraction de CBD,
2. Extraction nécessaire à la détermination des informations visées à l'article 21, paragraphe 2, deuxième phrase, points 5 et 6.

(3) L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux personnes âgées d'au moins 18 ans,

1. la manipulation de cannabis à des fins scientifiques conformément à l'alinéa 4,
2. la possession de cannabis selon le § 3,
3. la culture personnelle privée de cannabis selon le § 9 et
4. la culture personnelle en commun, la transmission et la réception de cannabis dans le cadre d'associations de culture conformément aux §§ 11 à 23, 25, 26 et 29.

La première phrase ne s'applique pas dans les zones militaires de la Bundeswehr.

(4) Quiconque souhaite posséder, cultiver, fabriquer, importer, exporter, acquérir, recevoir, céder, transmettre du cannabis à des fins scientifiques, extraire des cannabinoïdes de la plante de cannabis ou faire le commerce de cannabis à des fins scientifiques, doit obtenir une autorisation. L'autorisation visée à la première phrase ne peut être accordée que dans des cas exceptionnels et uniquement à des personnes ayant atteint l'âge de 18 ans. Les §§ 6, 7 alinéas 1 et 2, 4 phrase 1, les §§ 8, 9, 11, 12, 14 à 21 ainsi que le § 27 de la loi sur le cannabis médical s'appliquent par analogie, étant entendu que l'autorité fédérale fixée par ordonnance juridique conformément à la phrase 6 se substitue à l'Institut fédéral des médicaments et des produits médicaux. § L'article 7, paragraphe 3, point 2, de la Me- dizinal-Cannabisgesetz s'applique par analogie en cas de culture, de fabrication et d'extraction. § L'article 7, paragraphe 3, point 3, de la loi sur le cannabis médical s'applique par analogie en cas d'importation, d'exportation, d'acquisition, de remise et de cession. Le ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture détermine par voie de règlement, sans l'accord du Bundesrat, l'autorité fédérale compétente pour l'octroi de l'autorisation visée à la première phrase et l'autorité fédérale compétente pour la surveillance et l'application des réglementations visées aux troisième à cinquième phrases.

(5) Est exclue de l'interdiction visée aux alinéas 1 et 2, première phrase, la manipulation de cannabis par les autorités fédérales ou régionales dans le cadre de leur activité de service ainsi que par les autorités qu'elles ont chargées d'enquêter sur le cannabis.

(6) Nonobstant le paragraphe 4, les autorités douanières peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions conformément à l'article 1, paragraphe 3, de la loi sur l'administration des douanes, saisir des marchandises pour lesquelles il existe des raisons de penser qu'il s'agit de cannabis qui, contrairement au paragraphe 1, a été introduit dans le champ d'application de la présente loi, l'a quitté ou doit le traverser. Les §§ 48 à 50 de la loi sur la police fédérale s'appliquent par analogie. Les frais occasionnés aux autorités douanières par la saisie et la conservation sont à la charge du fournisseur.

- 8 -

Les §§ 17 et 18 de la loi sur la police fédérale s'appliquent par analogie. Plusieurs responsables sont solidairement responsables. Les frais peuvent être recouverts par voie d'exécution administrative.

§ 3

**Possession autorisée de cannabis**

(1) Les personnes âgées de 18 ans révolus sont autorisées à posséder jusqu'à 25 grammes de cannabis, pour les fleurs, les feuilles proches de la fleur ou tout autre matériel végétal de la plante de cannabis, sur la base du poids après séchage, pour leur propre consommation.

(2) Les personnes âgées de 18 ans révolus sont autorisées, par dérogation à l'alinéa 1, à détenir du cannabis sur le territoire d'application de la présente loi, à leur domicile ou à leur résidence habituelle, selon les modalités suivantes :

1. jusqu'à 50 grammes de cannabis, pour les fleurs, les feuilles proches de la fleur ou tout autre matériel végétal de la plante de cannabis, sur la base du poids après séchage, et
2. de jusqu'à trois plantes de cannabis vivantes.

Dans les cas de possession autorisée de cannabis conformément à la première phrase, point 1, et à l'alinéa 1, la quantité totale autorisée ne doit pas dépasser 50 grammes de cannabis, pour les fleurs, les feuilles proches de la fleur ou tout autre matériel végétal de la plante de cannabis, par rapport au poids après séchage.

(3) Sans préjudice de l'alinéa 2, les personnes âgées de 18 ans révolus ne sont autorisées à détenir du cannabis au-delà de l'alinéa 1 qu'à l'intérieur de la propriété privée d'une association de culture disposant d'une autorisation conformément au § 11 alinéa 1 ou aux fins de transport conformément au § 22 alinéa 3.

§ 4

**Manipulation des graines de cannabis**

(1) La manipulation de graines de cannabis est autorisée, à condition que les graines de cannabis ne soient pas destinées à une culture illicite.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1, l'importation de graines de cannabis à des fins de culture privée de cannabis conformément au § 9 ou de culture collective de cannabis dans le cadre d'associations de culture conformément au chapitre 4 n'est autorisée qu'en provenance d'États membres de l'Union européenne.

(3) Les dispositions relatives à la manipulation du matériel de multiplication conformément au § 10 et au chapitre 4 ne sont pas affectées par la première phrase.

(4) Les graines de cannabis qui ont été ou doivent être importées en violation du paragraphe 2 peuvent être saisies ; le § 2, paragraphe 5, s'applique par analogie.

Chapitre 2

Protection de la santé, protection des enfants et des jeunes, prévention

§ 5

**Interdiction de consommer**

(1) La consommation de cannabis en présence directe de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans est interdite.

(2) La consommation publique de cannabis est interdite :

1. dans les écoles et à portée de vue de celles-ci,
2. sur les aires de jeux pour enfants et à leur portée visuelle,
3. dans les établissements pour enfants et adolescents et à portée de vue de ceux-ci,
4. dans les installations sportives accessibles au public et à portée de vue de celles-ci,
5. dans les zones piétonnes entre 7 et 20 heures et
6. à l'intérieur des propriétés pacifiées des associations de culture et à portée de vue de celles-ci.

Au sens de la première phrase, il n'y a plus de visibilité à une distance de plus de 100 mètres de la zone d'entrée des établissements visés à la première phrase, points 1 à 4 et 6.

(3) La consommation de cannabis est interdite dans les zones militaires de l'armée allemande.

## § 6

### **Interdiction générale de la publicité et du parrainage**

La publicité et toute forme de sponsoring pour le cannabis et pour les associations de cultivateurs sont interdites.

## § 7

### **Intervention précoce**

(1) Si une personne mineure enfreint l'article 2, paragraphe 1, point 1, 2 ou 12, sans se conformer à § Si l'enfant est susceptible de commettre une infraction au sens de l'article 34, paragraphe 1, points 1, 2 ou 12, les autorités compétentes en matière de police et d'ordre public doivent en informer immédiatement les personnes qui ont la garde de l'enfant.

(2) En cas d'indices importants de mise en danger du bien-être de l'enfant ou de l'adolescent, l'autorité compétente en matière de police et d'ordre public doit en outre informer immédiatement l'organisme local compétent en matière d'aide publique à la jeunesse et transmettre les données qu'elle estime nécessaires à l'évaluation du risque de mise en danger. Des indices importants d'une mise en danger peuvent notamment exister en cas d'indices d'un comportement de consommation à risque, en tenant compte en particulier de l'âge de la personne mineure. § L'article 4, paragraphe 2, de la loi sur la coopération et l'information en matière de protection de l'enfance s'applique par analogie.

(3) L'institution locale compétente de l'aide publique à la jeunesse doit, avec la participation des personnes chargées de la garde des enfants, s'efforcer de faire en sorte que les enfants et les adolescents aient recours à des programmes d'intervention précoce appropriés ou à des mesures comparables proposées par d'autres prestataires.

## § 8

### **Prévention des dépendances**

(1) Le centre fédéral d'information sur la santé

1. met en place une plate-forme numérique sur laquelle elle met à disposition des informations conviviales et adaptées aux destinataires sur
  - a) des effets, des risques et de la réduction des risques liés à la consommation de cannabis,
  - b) des offres de prévention, de conseil et de traitement des addictions, et
  - c) la présente loi,
2. développe et étend notamment son offre existante de mesures de prévention spécifiques au cannabis pour les enfants et les adolescents ainsi que pour les jeunes adultes en ce qui concerne la consommation de cannabis, en se basant sur des preuves,

3. met en place une offre de conseil structurée, numérique et spécifique aux groupes cibles pour les consommateurs de cannabis et
4. conseille et informe les consommateurs de cannabis en fonction des groupes cibles sur
  - a) les mesures de prévention des dépendances,
  - b) les effets, les risques et la réduction des risques liés à la consommation de cannabis, et
  - c) les possibilités d'une consultation ou d'une aide plus poussée à proximité du domicile.

(2) L'Agence fédérale pour l'éducation à la santé met à la disposition des associations de cultivateurs au plus tard le ... [insérer : jour, trois mois après l'entrée en vigueur conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la présente loi] les informations qu'elles ont fournies conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la présente loi. § L'article 21, paragraphe 3, prévoit que les informations et les instructions à mettre à disposition dans un langage facilement compréhensible peuvent être téléchargées sous forme numérique.

### Chapitre 3

#### Culture personnelle privée par des adultes

##### § 9

##### **Exigences pour la culture personnelle privée**

(1) Les personnes âgées de 18 ans révolus sont autorisées, sur le territoire d'application de la présente loi, à cultiver à titre privé et personnel, à leur domicile ou à leur lieu de résidence habituel, un maximum de trois plantes de cannabis à la fois.

(2) Le cannabis issu de la culture personnelle privée ne doit pas être transmis à des tiers.

##### § 10

##### **Mesures de protection dans l'espace privé**

Le cannabis et le matériel de multiplication doivent être protégés au domicile et à la résidence habituelle par des mesures et des dispositifs de sécurité appropriés afin d'éviter qu'ils ne soient accessibles à des tiers, notamment aux enfants et aux adolescents.

## Chapitre 4

### Autoculture communautaire et transmission contrôlée de cannabis et de matériel de multiplication dans des associations de culture pour la consommation personnelle

#### Ab section 1

#### Existence de la construction générale des cannabis et de la construction des constructions de construction

#### § 11

#### **Autorisation obligatoire**

(1) Toute personne qui cultive du cannabis en commun et le transmet à ses membres pour leur consommation personnelle doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente.

(2) L'autorisation ne peut être accordée qu'à des associations de culture.

(3) L'autorité compétente accorde l'autorisation sur demande si

1. les personnes habilitées à représenter l'association de culture ont une capacité juridique illimitée et la fiabilité requise pour le maniement du cannabis et du matériel de multiplication,
2. l'association de culture garantit que le cannabis et le matériel de multiplication sont suffisamment protégés contre l'accès par des tiers non autorisés, en particulier des enfants et des adolescents, à l'intérieur de sa propriété pacifiée, et
3. l'association de culture garantit le respect des autres exigences de la présente loi et des dispositions relatives aux associations de culture adoptées en vertu de la présente loi.

(4) La demande d'autorisation doit être faite par écrit ou par voie électronique et doit contenir les informations et justificatifs suivants en langue allemande :

1. le nom, le numéro de téléphone et les coordonnées électroniques ainsi que l'adresse du siège du groupement de producteurs,
2. le tribunal d'enregistrement compétent et le numéro d'enregistrement de l'association de culture,
3. le prénom, le nom, la date de naissance, l'adresse et les coordonnées électroniques des membres du conseil d'administration et des autres personnes habilitées à représenter l'association de producteurs,
4. le prénom, le nom, la date de naissance, l'adresse et les coordonnées électroniques de tous les employés rémunérés de l'association de culture qui ont accès au cannabis et au matériel de multiplication
5. un certificat de bonne conduite délivré au maximum trois mois avant la demande d'autorisation et destiné à être présenté à une autorité conformément à l'article 30, paragraphe 5, de la loi sur le registre central fédéral, ainsi qu'un extrait du registre central des métiers délivré au maximum trois mois avant la demande d'autorisation, conformément à l'article 150, paragraphe 1, première phrase, du code de l'industrie et de l'artisanat, pour chaque membre du comité directeur ainsi que pour toute autre personne habilitée à représenter l'association de culture,
6. l'estimation du nombre futur de membres de l'association de culture,
7. Localisation ou localisation probable de la propriété foncière de l'association de culture par lieu, rue et numéro, avec indication, le cas échéant, du lieu-dit, de la désignation du bâtiment et de la partie de bâtiment,
8. la superficie ou la superficie prévue des terres cultivées et des serres du groupement de producteurs, en hectares ou en mètres carrés,

9. les quantités de cannabis en grammes, en distinguant la marijuana et le haschisch, qui seront vraisemblablement cultivées et transmises chaque année,
10. Présentation des mesures de sécurité et de protection prises ou prévues conformément à l'article 22, paragraphe 1,
11. Prénom, nom, date de naissance, adresse et coordonnées électroniques du responsable de la prévention désigné conformément à l'article 23, paragraphe 4, deuxième phrase, ainsi qu'une preuve de ses connaissances en matière de conseil et de prévention, à justifier conformément à l'article 23, paragraphe 4, cinquième phrase,
12. le concept de protection de la santé et de la jeunesse à établir conformément au § 23 alinéa 6.

(5) L'autorité compétente doit statuer sur la demande d'autorisation dans un délai de trois mois à compter de la réception de toutes les informations et preuves visées au paragraphe 4.

(6) Les associations de culture sont tenues de communiquer à l'autorité compétente, dès qu'elles en ont connaissance et au plus tard un mois après l'entrée en vigueur, les modifications suivantes intervenues après la demande d'autorisation :

1. les modifications concernant les informations et les preuves visées au paragraphe 4, points 1 à 4 et points 6 à 12,
2. les condamnations définitives d'un membre du conseil d'administration ou d'une autre personne habilitée à représenter l'association de culture pour les infractions visées à l'article 12, paragraphe 2, point 1, et
3. les décisions, renoncations et décisions d'amende visées à l'article 149, paragraphe 2, points 1 à 3, du code de l'industrie et de l'artisanat, à l'encontre d'un membre du conseil d'administration ou d'une autre personne habilitée à représenter l'association de producteurs.

(7) L'autorisation ne peut pas être transférée à un tiers.

## § 12

### **Refus de l'autorisation**

(1) L'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 1, doit être refusée si

1. un membre du conseil d'administration ou une autre personne habilitée à représenter l'association de cultivateurs n'a pas l'honorabilité requise pour son activité au sein de l'association de cultivateurs,
2. un membre du conseil d'administration ou une autre personne habilitée à représenter l'association de cultivateurs est incapable d'agir ou a une capacité d'action limitée,
3. le groupement de producteurs n'a pas désigné de responsable de la prévention conformément à l'article 23, paragraphe 4, deuxième phrase, ou n'a pas fourni de preuve des connaissances en matière de conseil et de prévention de ce responsable, qui doivent être attestées conformément à l'article 23, paragraphe 4, cinquième phrase,
4. l'association de culture n'a pas présenté le concept de protection de la santé et de la jeunesse qui doit être établi conformément à l'article 23, paragraphe 6,
5. dans les statuts de l'association de culture
  - a) le but de l'association de culture n'est pas exclusivement la culture personnelle en commun et la transmission du cannabis cultivé en culture personnelle en commun par et à ses membres pour leur propre consommation, l'information des membres sur la prévention et le conseil en matière de dépendance spécifique au cannabis ainsi que la transmission de matériel de multiplication obtenu lors de la culture personnelle en commun pour la culture personnelle privée à ses membres, à d'autres personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans ou à d'autres associations de culture,
  - b) aucune durée minimale d'adhésion de trois mois n'est prévue,
  - c) ne prévoit pas que les membres doivent être âgés de 18 ans révolus et avoir un domicile ou une résidence habituelle en Allemagne,
  - d) il n'est pas prévu que l'acquisition et le maintien de la qualité de membre soient liés à un domicile ou à une résidence habituelle en Allemagne, ou

- e) dans le cas des coopératives, il n'est pas prévu que les bénéfices ne soient pas distribués aux membres, mais affectés à la réserve légale et aux autres réserves de résultats,
- 6. la propriété sécurisée de l'association de culture n'est pas appropriée à l'autoproduction communautaire et à la transmission du cannabis cultivé en autoproduction communautaire pour la consommation personnelle par et à ses membres, parce qu'elle se trouve dans une zone de 200 mètres autour de l'entrée d'écoles, d'institutions pour enfants et adolescents ou de terrains de jeux pour enfants, qu'elle n'est pas sécurisée conformément au § 22 alinéa 1 phrase 2 ou qu'elle n'est pas protégée contre une vue de l'extérieur conformément au § 23 alinéa 3,
- 7. la propriété sécurisée de l'association de culture se trouve entièrement ou partiellement à l'intérieur d'une habitation privée ou
- 8. la propriété pacifiée de l'association de culture se trouve entièrement ou partiellement à l'intérieur d'une zone militaire.

Si le groupement de producteurs n'a pas présenté, avec la demande d'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 1, une preuve des connaissances en matière de conseil et de prévention du responsable de la prévention qu'il a désigné conformément à l'article 23, paragraphe 4, cinquième phrase, l'autorité compétente peut, par dérogation à la première phrase, point 3, accorder l'autorisation à condition que les connaissances en matière de conseil et de prévention du responsable de la prévention soient prouvées dans un délai d'au moins trois mois.

(2) Un membre du conseil d'administration ou une autre personne habilitée à représenter le groupement de producteurs ne possède pas la fiabilité requise par l'alinéa 1, première phrase, point 1, notamment lorsque

- 1. l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou l'un des délits suivants, commis au cours des cinq années précédant la demande :
  - a) un délit visé à l'article 181a, à l'article 232, paragraphes 1, 2, 3, première phrase, ou paragraphe 4, à l'article 232a, paragraphes 1, 2, ou paragraphe 6, à l'article 232b, paragraphe 1 ou 2, à l'article 233a, paragraphe 1 ou 2, aux articles 243 et 244, paragraphe 1 ou au paragraphe 2, à l'article 246, paragraphe 2 ou 3, aux articles 253, 257 à 260, 261, 263, paragraphe 1, 2 ou 3, les articles 263a et 264, paragraphes 1, 2 ou 4, les articles 264a, 265b à 266a, 267, paragraphes 1 et 2 ou paragraphe 3, les §§ 268 à 281, 298 à 300, 315a, paragraphe 1, point 1 ou paragraphe 2, § 315c Ab-1, point 1, lettre a) ou paragraphe 2, des articles 316, 323a, 331 et 332, paragraphe 1 ou paragraphe 3, ou des articles 333 à 335 du code pénal,
  - b) un délit visé à l'article 27 de la loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 58, paragraphe 5 ou paragraphe 6, de la loi sur la protection des jeunes travailleurs,
  - c) un délit au sens de l'article 370 ou des articles 372 à 374 du code fiscal,
  - d) une infraction au sens de l'article 4, paragraphes 1, 2 ou 3, de la loi antidopage,
  - e) une infraction visée à l'article 1er ou à l'article 2 de la loi sur le renforcement de la protection financière de l'UE,
  - f) une infraction à la loi sur les nouveaux psychoactifs,
  - g) une infraction à la présente loi, ou
  - h) une infraction à la loi sur les stupéfiants ou à la loi sur les médicaments, à l'exception des infractions qui ne sont pas punissables en vertu de la présente loi ou de la loi sur le cannabis médical, ou
- 2. des faits concrets justifient l'hypothèse qu'ils sont
  - a) encourage ou encouragera la consommation abusive de cannabis par d'autres personnes ou
  - b) ne respecte pas les interdictions régies par les §§ 2, 5, 6, 19 à 23 ou 25, les §§ 17 à 23, 25 ou 26 ou aux exigences prévues aux articles 3, 16, 17 ou 19 à 22.

(3) L'autorisation peut être refusée si des faits concrets justifient l'hypothèse qu'un membre du conseil d'administration ou une autre personne habilitée à représenter l'association de culture ne respectera pas, avec une probabilité suffisante, les interdictions prévues aux articles 2, 5, 6, 19 à 23 ou 25, les règles prévues aux articles 17 à 23 ou les règles de l'association de culture, 25 ou 26 ou aux exigences prévues aux articles 3, 16, 17 ou 19 à 22.



- 14 -

(4) L'autorité compétente peut exiger de l'association de culture des informations, la présentation de documents et l'accès aux propriétés pacifiées de l'association de culture en dehors d'un logement, pendant les heures d'ouverture habituelles, afin de vérifier si les conditions d'autorisation visées à l'article 11, paragraphe 3, sont remplies, ainsi que les éventuels motifs de refus visés au paragraphe 1.

§ 13

#### **Contenu de l'autorisation**

(1) L'autorisation comprend l'autoculture communautaire et la transmission du cannabis cultivé en autoculture communautaire par et aux membres de l'association de culture pour leur propre consommation, conformément aux dispositions du présent chapitre.

(2) L'autorisation doit désigner clairement la propriété privée de l'association de culture. Elle ne peut porter que sur des activités exercées à l'intérieur de la propriété close de l'association de culture.

(3) L'autorisation doit être limitée aux quantités annuelles de cannabis cultivées et transmises par l'association de culture qui sont vraisemblablement nécessaires pour couvrir les besoins personnels des membres de l'association de culture pour leur propre consommation. L'autorité compétente doit adapter ultérieurement l'autorisation en ce qui concerne les quantités annuelles d'autoculture et de distribution de cannabis si l'association de culture prouve, en raison de la modification du nombre de membres, que la quantité annuelle d'autoculture et de distribution nécessaire à la couverture des besoins propres a changé.

(4) L'autorité compétente peut, lors de l'octroi de l'autorisation ou ultérieurement, l'assortir de conditions et de charges destinées à garantir le respect des conditions fixées par la présente loi pour l'octroi de l'autorisation.

§ 14

#### **Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation doit être limitée à une période de sept ans. Elle peut être renouvelée sur demande à l'expiration d'une période d'au moins cinq ans ; les dispositions des §§ 11 à 13 s'appliquent par analogie au renouvellement de l'autorisation.

§ 15

#### **Révocation et retrait de l'autorisation**

(1) L'autorisation peut être retirée, en totalité ou en partie, en ce qui concerne les quantités cultivées ou cédées par l'association de culture elle-même ou les biens qu'elle possède, notamment lorsque l'association de culture

1. utilise une propriété pacifiée qui n'est pas désignée dans le permis,
2. dépasse de manière répétée les quantités annuelles de culture personnelle et de transmission autorisées par l'article 13, paragraphe 3,
3. transmet de manière répétée du cannabis avec une teneur en THC supérieure à 10 % à des adolescents ou dépasse de manière répétée les quantités de transmission fixées conformément au § 19 alinéa 3 phrase 2,
4. n'a pas fait usage de l'autorisation dans un délai de deux ans à compter de sa délivrance ; le délai peut être prolongé par l'autorité compétente si l'association de culture justifie d'un intérêt légitime à une prolongation du délai, ou
5. ne remplit pas ou pas entièrement, de manière répétée, ses obligations de tolérance ou de coopération conformément au § 29.

(2) Par ailleurs, les dispositions de la loi sur les procédures administratives s'appliquent à la révocation et au retrait de l'autorisation.

## Ab section 2

### Constructions générales de construction dans les activités d'installation

#### § 16

##### **Adhésion**

(1) Les associations de culture ne peuvent compter que des membres âgés de 18 ans révolus.

(2) Une association de culture ne peut compter plus de 500 membres. Une personne ne peut être membre que d'une seule association de culture.

(3) Ne peut être admis comme membre d'une association de cultivateurs que celui ou celle qui assure à l'association de cultivateurs, par écrit ou par voie électronique, qu'il ou elle n'est pas membre d'une autre association de cultivateurs. L'association de culture doit conserver pendant trois ans l'auto-déclaration visée à la première phrase.

(4) Nul ne peut être admis comme membre d'une association de cultivateurs s'il ne peut prouver à l'association de cultivateurs, sur présentation d'une pièce d'identité officielle avec photo ou de tout autre document officiel approprié, qu'il ou qu'elle

1. a un domicile ou une résidence habituelle en Allemagne et

2. a atteint l'âge de 18 ans

En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le membre doit en informer immédiatement l'association de culture.

(5) Les groupements de producteurs qui sont des associations doivent prévoir dans leurs statuts une durée minimale d'adhésion de trois mois ainsi que la perte de la qualité de membre si le domicile ou la résidence habituelle d'un membre ne se trouve plus en Allemagne. Les associations de culture qui sont des coopératives doivent prévoir dans leurs statuts l'exclusion d'un membre au cas où le domicile ou la résidence habituelle de ce membre ne se trouve plus en Allemagne, ainsi que l'interdiction de fournir du cannabis ou du matériel de multiplication à un membre dont le domicile ou la résidence habituelle ne se trouve plus en Allemagne.

(6) Les membres du conseil d'administration et les autres personnes habilitées à représenter une association de cultivateurs doivent être membres de l'association de cultivateurs.

#### § 17

##### **Exigences relatives à l'autoproduction communautaire de cannabis ; habilitation à édicter un règlement**

(1) Dans les associations de culture, le cannabis ne peut être cultivé en commun que par les membres. Les associations de culture ne peuvent confier à des salariés de faible importance au sens du § 8 alinéa 1 du livre IV du code social des activités directement liées à la culture personnelle en commun ou à la transmission de cannabis que si ceux-ci sont membres de l'association de culture. Ils ne peuvent confier à d'autres salariés rémunérés ou à des non-membres que des activités qui ne sont pas directement liées à l'autoproduction ou à la cession de cannabis.

(2) Les membres de l'association de culture doivent collaborer activement à l'autoproduction collective de cannabis. Il y a participation active notamment lorsque les membres de l'association de culture participent personnellement à l'autoculture collective et aux activités directement liées à l'autoculture collective.

(3) Les associations de culture sont tenues de respecter les principes de bonne pratique lors de l'autoculture en commun. Elles doivent prendre des mesures suffisantes pour réduire au minimum les risques pour la santé humaine liés aux substances, matériaux ou objets visés au paragraphe 4.

(4) Le ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture est habilité, en accord avec le ministère fédéral de la Santé, à fixer par voie de règlement, avec l'approbation du Conseil fédéral, dans la mesure où cela est nécessaire pour la protection de la santé, ce qui suit :

1. Teneurs maximales des substances suivantes ou de leurs produits de dégradation, de transformation ou de réaction dans ou sur le cannabis ou le matériel de multiplication cultivé en commun dans des associations de culture :
  - a) les produits phytopharmaceutiques tels que définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1 ; L 45 du 18.2.2020, p. 81), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/1438 (JO L 227 du 1.9.2022, p. 2), dans sa version actualisée,
  - b) Engrais au sens de la loi sur les engrais,
  - c) autres produits de traitement des plantes ou des sols,
  - d) les produits biocides au sens de la loi sur les produits chimiques, dans la mesure où ils servent à la protection des stocks ou à la lutte contre les parasites,
  - e) mycotoxines, métaux lourds ou autres substances comparables indésirables pour la santé, et
  - f) Micro-organismes,
2. Teneurs maximales pour
  - a) les substances contenues dans les emballages et autres matériaux et objets destinés à entrer en contact avec le cannabis ou le matériel de multiplication, et
  - b) le transfert de substances provenant d'emballages et d'autres matériaux et objets destinés à entrer en contact avec le cannabis ou le matériel de multiplication dans ou sur le cannabis ou le matériel de multiplication,
3. la procédure d'établissement des teneurs maximales et les exigences en matière de données pour l'établissement des teneurs maximales ; et
4. les exigences agricoles, horticoles ou autres relatives à l'autoculture collective en associations de culture, notamment en ce qui concerne l'hygiène, le séchage, le stockage ou la teneur en eau du cannabis ou du matériel de multiplication cultivé collectivement en associations de culture.

## § 18

### **Mesures d'assurance qualité par les associations de culture**

(1) Les associations de culture doivent veiller à ce que leurs activités respectent en tout temps les dispositions de la présente loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci. Elles doivent éviter les risques pour la santé humaine qui dépassent les dangers typiques de la consommation de cannabis. Un risque au sens de la phrase 2 est à présumer si le cannabis ou le matériel de multiplication transmis par l'association de culture n'est pas apte à être transmis conformément aux alinéas 4 et 5.

(2) Afin de contrôler la qualité du cannabis cultivé, du matériel de multiplication obtenu lors de l'autoproduction communautaire et du matériel de multiplication acquis, ainsi que pour assurer le respect des prescriptions de la présente loi et des dispositions édictées en vertu de celle-ci, en particulier le respect des prescriptions de l'article 19, paragraphe 3, deuxième phrase, les associations de culture sont tenues de prélever et d'analyser régulièrement des échantillons du cannabis cultivé et dudit matériel de multiplication et de garantir leur aptitude à la transmission conformément aux paragraphes 4 et 5.

(3) Les associations de culture doivent détruire immédiatement le cannabis et le matériel de multiplication qui ne peuvent pas être transmis.

(4) Le cannabis n'est pas transmissible si

1. le cannabis n'a pas été cultivé par l'association de cultivateurs elle-même, en commun, à l'intérieur de sa propriété pacifiée,
2. l'association de culture qui veut transmettre le cannabis ne dispose pas d'une autorisation valable selon § l'article 11, paragraphe 1,
3. le cannabis cultivé ou destiné à la transmission dépasse les quantités annuelles de culture personnelle ou de transmission autorisées conformément au § 13 alinéa 3,
4. des substances sont contenues dans ou sur le cannabis ou le matériel de multiplication dans une proportion dépassant les teneurs maximales fixées par un décret-loi en vertu du § 17 alinéa 4,
5. le cannabis n'est pas redistribué sous forme pure de marijuana ou de haschisch, ou que
6. le cannabis est mélangé, entremêlé ou associé aux substances visées au § 21 alinéa 1 phrase 1.

(5) Les matériels de multiplication ne peuvent pas être transférés si

1. le matériel de multiplication n'a pas été obtenu dans le cadre d'une culture collective de cannabis à l'intérieur de la propriété paisible de l'association de culture ou
2. l'association de culture qui souhaite transmettre le matériel de multiplication ne dispose pas d'une autorisation au sens de la loi sur les semences.  
§ l'article 11, paragraphe 1.

### A b s e c t i o n 3

#### C o n t r o l l a t i o n e t s u r v e n t i o n d e s c a n a b i s e t d e s m a t é r i a u x d e p r é v e n t i o n d a n s l e s a n n é e s d' i n s t a l l a t i o n

### § 19

#### **Distribution contrôlée de cannabis**

(1) Les associations de cultivateurs ne peuvent céder que le cannabis cultivé en commun à l'intérieur de leur propriété pacifiée. La transmission de cannabis n'est autorisée que sous forme pure de marijuana ou de hachisch.

(2) Le cannabis ne peut être transmis par des membres à des membres d'associations de culture qu'à l'intérieur de la propriété privée, à des fins de consommation personnelle et en présence personnelle du membre qui transmet le cannabis et de celui qui le reçoit. Les associations de culture doivent s'assurer qu'un contrôle strict de l'âge et de la qualité de membre est effectué lors de chaque transmission de cannabis en présentant la carte de membre accompagnée d'une pièce d'identité officielle avec photo.

(3) Les associations de culture peuvent remettre à chaque membre âgé de 21 ans révolus au maximum 25 grammes de cannabis par jour et au maximum 50 grammes par mois civil pour sa propre consommation. Les associations de culture peuvent remettre aux adolescents au maximum 25 grammes de cannabis par jour et au maximum 30 grammes de cannabis par mois civil. Le cannabis remis aux adolescents ne doit pas dépasser une teneur en THC de 10 %.

(4) Les membres ne peuvent pas céder à des tiers le cannabis qu'ils ont reçu des associations de cultivateurs. L'envoi et la livraison de cannabis sont interdits.

§ 20

**Transfert contrôlé de matériel de reproduction ou de multiplication**

(1) Les associations de culture ne peuvent céder, à l'intérieur de leurs propriétés pacifiées, que le matériel de multiplication obtenu dans le cadre d'une culture personnelle commune à

1. leurs membres,
2. Les non-membres qui
  - a) avoir atteint l'âge de 18 ans et
  - b) ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Allemagne, ou
3. autres associations de culture.

Lors de la transmission, la personne qui transmet et la personne qui reçoit doivent être présentes en personne.

(2) Lors de toute cession de matériel de multiplication aux personnes visées au paragraphe 1, première phrase, les associations de culture doivent s'assurer qu'un contrôle strict de l'âge et du domicile ou de la résidence habituelle en Allemagne est effectué par la présentation d'une pièce d'identité officielle avec photo.

(3) Les associations de culture ne peuvent céder à une personne visée à l'alinéa 1, première phrase, points 1 et 2, plus de sept graines ou cinq boutures par mois de calendrier ou plus de cinq graines et boutures au total.

(4) La cession de matériels de multiplication visée au paragraphe 1 ne peut avoir lieu qu'aux fins suivantes :

1. pour la culture personnelle privée en cas de cession aux personnes visées au paragraphe 1, première phrase, point 1 ou point 2,
  2. pour assurer la qualité du cannabis cultivé dans l'association de culture qui accepte le matériel de multiplication, en cas de transmission à d'autres associations de culture conformément à l'alinéa 1, première phrase, point 3.
- (5) L'envoi et la livraison de boutures sont interdits.

§ 21

**Mesures de protection de la santé lors de la transmission de cannabis et de matériel de multiplication**

(1) Les associations de cultivateurs ne peuvent pas distribuer du cannabis qui a été mélangé, entremêlé ou associé.

1. le tabac,
2. la nicotine,
3. des aliments,
4. des aliments pour animaux ou
5. autres additifs.

Ils ne peuvent pas non plus céder individuellement les substances énumérées dans la première phrase.

(2) Les associations de culture ne peuvent remettre du cannabis et du matériel de multiplication que dans un emballage neutre. Lors de la transmission, elles doivent remettre à la personne qui les reçoit une fiche d'information contenant au moins les indications suivantes sur le cannabis transmis :

1. Poids en grammes,
2. Date de récolte,

3. Date limite de consommation,
4. variété,
5. teneur moyenne en THC en pourcentage,
6. teneur moyenne en CBD en pourcentage,
7. les références visées au paragraphe 3, deuxième phrase.

Les associations de culture doivent, lors de la cession de matériel de multiplication, fournir au moins les informations visées à la deuxième phrase, points 3 à 6, sur une fiche d'information.

(3) Les associations de cultivateurs doivent fournir, lors de la transmission de cannabis et de matériel de multiplication, des informations éducatives fondées sur des preuves concernant le dosage et l'utilisation du cannabis et les risques liés à la consommation de cannabis, ainsi que des indications sur les centres de conseil et de traitement en rapport avec la consommation de cannabis. L'association de cultivateurs doit notamment indiquer

1. les éventuels dommages neurologiques et sanitaires liés à la consommation de cannabis avant l'âge de 25 ans,
2. les précautions nécessaires pour la protection des enfants et des jeunes, y compris la non-consommation pendant la grossesse et l'allaitement,
3. Interactions avec des médicaments et en cas de consommation mixte avec d'autres substances psychoactives,
4. des limitations de l'aptitude à la circulation routière et à l'utilisation de machines, et
5. des informations plus détaillées sur la plate-forme mise en place conformément à l'article 8, paragraphe 1, point 1.

(4) Le ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture est habilité, en accord avec le ministère fédéral de la Santé, à fixer par voie de règlement, avec l'approbation du Bundesrat, que

1. sur une étiquette solidement attachée à l'emballage de cannabis visé à la première phrase du paragraphe 2 ou sur l'emballage de cannabis, les renseignements visés à la deuxième phrase du paragraphe 2 doivent être fournis,
2. sur une étiquette solidement fixée à l'emballage du matériel de multiplication visé au paragraphe 2, première phrase, ou sur l'emballage du matériel de multiplication, les indications visées au paragraphe 2, deuxième phrase, points 3 à 7, doivent être fournies,
3. les informations visées au paragraphe 2, deuxième phrase, point 7, doivent également figurer sur la notice d'information à remettre conformément au paragraphe 2, troisième phrase, et que
4. sur la notice d'information à remettre conformément au paragraphe 2, deuxième ou troisième phrase, sur une étiquette solidaire de l'emballage de cannabis ou de matériel de multiplication visé au paragraphe 2, première phrase, ou sur l'emballage, d'autres indications nécessaires pour la protection de la santé ou pour d'autres raisons équivalentes doivent en outre être fournies.

## § 22

### **Sécurisation et transport de cannabis et de matériel de multiplication**

(1) Les associations de culture doivent protéger le cannabis et le matériel de multiplication contre l'accès par des tiers non autorisés, en particulier par des enfants et des adolescents. Les propriétés pacifiées dans ou sur lesquelles du cannabis et du matériel de multiplication sont cultivés, extraits ou stockés doivent être protégées par une clôture, des portes et fenêtres anti-effraction ou d'autres mesures de protection appropriées contre l'accès non autorisé et l'enlèvement de cannabis ou de matériel de multiplication.

(2) Les associations de culture ne peuvent stocker du cannabis et du matériel de multiplication en dehors de la propriété pacifiée mentionnée dans l'autorisation visée au § 11, alinéa 1er, ni, à l'exception des cas visés aux alinéas 3 et 5, les transporter en d'autres lieux que la propriété pacifiée mentionnée dans l'autorisation visée au § 11, alinéa 1er.

(3) Le transport de plus de 25 grammes de cannabis entre des parties de la propriété privée d'une même association de cultivateurs est autorisé si les parties sont directement reliées entre elles dans l'espace ou si

1. la quantité de cannabis transportée dans chaque cas ne dépasse pas un douzième de la quantité annuelle de culture personnelle et de transmission autorisée par le § 13 alinéa 3,
2. le cannabis transporté est protégé contre l'accès par des tiers non autorisés, en particulier par des enfants et des adolescents, et que le récipient utilisé pour le transport est protégé par des mesures de protection appropriées contre l'enlèvement du cannabis,
3. l'association de culture notifie par écrit ou par voie électronique à l'autorité compétente la date, les adresses de départ et de destination du transport ainsi que les quantités en grammes et les variétés de cannabis transportées, au plus tard un jour ouvrable avant le début du transport,
4. le transport est effectué par au moins un membre du groupement de producteurs ou en compagnie d'au moins un membre du groupement, et
5. le membre effectuant ou accompagnant le transport porte sur lui, lors du transport, sa carte de membre de l'association de culture, une copie analogique ou numérique de l'autorisation de l'association de culture conformément à l'article 11, paragraphe 1, ainsi qu'une attestation de transport établie par l'association de culture et signée de sa propre main par une personne habilitée à représenter l'association de culture.

(4) Le document de transport visé au paragraphe 3, point 5, doit contenir les informations suivantes :

1. Nom et adresse du siège de l'association de culture,
2. Date du transport,
3. Adresse de départ et d'arrivée du transport,
4. les quantités en grammes et les variétés de cannabis transportées ; et
5. le nom et les coordonnées de l'autorité compétente pour la notification visée au paragraphe 3, point 3.

(5) Le transport de matériel de multiplication entre les parties de la propriété fermée d'un même groupement de producteurs ou entre les propriétés fermées de différents groupements de producteurs est autorisé ;  
§ l'article 20, paragraphe 5, n'est pas affecté.

#### A b s e c t i o n 4

#### S c r i p t i o n d e s e n f a n t s e t d e s j e u n e s , p r é v e n t i o n d e s s u c c e s s u r l e s a c t i v i t é s d e c o n s t r u c t i o n

#### § 23

#### **Protection des enfants et des jeunes et prévention des toxicomanies dans les associations de cultivateurs**

(1) Les associations de culture ne peuvent pas autoriser l'accès à leurs propriétés pacifiées à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

(2) Les associations de culture n'ont pas le droit d'identifier leur propriété privée à l'extérieur par des panneaux publicitaires ou d'autres éléments de conception voyants. Une indication objective du nom de l'association de culture est autorisée à l'entrée.

(3) Les zones de culture et les serres utilisées à l'extérieur des locaux intérieurs doivent être protégées par des clôtures ou d'autres mesures appropriées contre les regards extérieurs.

(4) Les associations de cultivateurs sont tenues de contribuer à une protection globale de la jeunesse et de la santé et d'inciter leurs membres à un usage responsable du cannabis. A cette fin, le conseil d'administration de chaque association de cultivateurs désigne un membre comme délégué à la prévention. Le délégué à la prévention est à la disposition des membres de l'association de culture concernée en tant que personne de contact pour les questions de prévention de la toxicomanie. Il veille à ce que des mesures appropriées soient prises par l'association de culture pour atteindre une protection globale de la jeunesse et de la santé ainsi qu'une prévention de la toxicomanie, en particulier le délégué à la prévention apporte ses connaissances lors de l'élaboration du concept de protection de la santé et de la jeunesse selon le paragraphe 6 et veille à sa mise en œuvre. Le délégué à la prévention doit prouver à l'association de culture qu'il dispose de connaissances spécifiques en matière de conseil et de prévention, qu'il a acquises en suivant des formations en matière de prévention des addictions auprès d'organismes régionaux ou spécialisés dans la prévention des addictions ou dans le conseil en matière d'addictions, ou auprès d'organismes comparables bénéficiant d'un soutien public. La preuve des connaissances en matière de conseil et de prévention est apportée par une attestation de participation à l'une des formations mentionnées à la cinquième phrase.

(5) Les associations de cultivateurs doivent coopérer avec les services locaux de conseil en matière de toxicomanie de manière à ce que les membres ayant un comportement de consommation à risque ou une dépendance déjà existante aient accès au système d'aide en matière de toxicomanie.

(6) Les associations de cultivateurs doivent élaborer un concept de protection de la santé et de la jeunesse, dans lequel sont présentées des mesures appropriées pour atteindre une protection globale de la jeunesse et de la santé au sein de l'association de cultivateurs, en particulier pour une consommation de cannabis à risque réduit ainsi que pour la prévention de la dépendance.

## A b s e c t i o n 5

### M i s e e n p l a c e e t c o n s t r u c t i o n s d e c o n s t r u c t i o n d a n s l e s a n n é e s d e c o n s t r u c t i o n

#### § 24

##### **Cotisations des membres ; contributions courantes**

Les groupements de producteurs, s'ils sont des associations, fixent dans leurs statuts les cotisations de leurs membres et, s'ils sont des coopératives, les cotisations courantes de leurs membres pour la réalisation de leur objet exclusif visé à l'article 1er , point 13.

#### § 25

##### **Couverture des coûts de revient**

Pour la transmission de matériel de multiplication à d'autres associations de culture conformément à l'article 20, paragraphe 1, première phrase, point 3, ou aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 1, première phrase, point 2, les associations de culture doivent exiger du destinataire concerné le remboursement des frais engagés pour l'obtention du matériel de multiplication transmis.



## A b s e c t i o n 6

## R é v e l o p p e m e n t d e s a c t i v i t é s d e c o n s t r u c t i o n

## § 26

**Obligations de documentation et de rapport des associations de culture**

(1) Les associations de culture doivent documenter en permanence les données suivantes pour prouver le respect des prescriptions des §§ 18 à 20 et 22 pour la traçabilité du cannabis et du matériel de multiplication transmis :

1. Nom, prénom et adresse de chaque personne, nom et siège de chaque groupement de producteurs ou nom et siège de chaque personne morale auprès de laquelle ils ont obtenu du matériel de multiplication,
2. Quantités de cannabis en grammes et nombre de pièces de matériel de multiplication se trouvant dans ou sur leur propriété légale,
3. Quantités de cannabis cultivé en grammes,
4. Quantités de cannabis détruites en grammes et nombre de pièces de matériel de reproduction détruites,
5. le nom, le prénom et l'année de naissance de chaque membre à qui le cannabis a été transmis, ainsi que les informations suivantes sur le cannabis transmis :
  - a) Quantité en grammes,
  - b) teneur moyenne en THC,
  - c) Date de la transmission,
6. le nom, le prénom et l'année de naissance de chaque membre auquel du matériel de reproduction ou de multiplication a été transmis, ainsi que les informations suivantes sur le matériel de reproduction ou de multiplication transmis :
  - a) nombre d'unités de matériel de reproduction ou de multiplication transmis,
  - b) la date de la transmission et
7. les quantités en grammes et les variétés de cannabis transportées conformément au § 22 alinéa 3, le nom et le prénom du membre effectuant ou accompagnant chaque transport ainsi que la date, l'adresse de départ et l'adresse de destination de chaque transport.

En cas de transfert de matériel de multiplication aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 1, première phrase, point 2, les associations de culture doivent, par dérogation à la première phrase, point 6, consigner uniquement le nombre de pièces et la date du transfert.

(2) Les associations de producteurs conservent pendant cinq ans les enregistrements des données visées au paragraphe 1 et les transmettent par voie électronique à l'autorité compétente, à sa demande. Aux fins de l'évaluation visée à l'article 43, les associations de producteurs transmettent chaque année, avant le 31 janvier, à l'autorité compétente, sous forme électronique et de manière anonyme, les informations visées au paragraphe 1 qui ont été consignées au cours de l'année précédente.

(3) Les associations de cultivateurs doivent, pour prouver le respect des quantités annuelles de culture personnelle et de transmission autorisées par l'article 13, paragraphe 3, transmettre par voie électronique à l'autorité compétente, avant le 31 janvier de chaque année civile, les données suivantes concernant les quantités de cannabis en grammes qui

1. au cours de l'année civile précédente par eux
  - a) ont été cultivés,
  - b) ont été transmises,
  - c) ont été détruits et

2. étaient présents dans leur stock à la fin de l'année civile précédente.

Les données doivent être ventilées par variété de cannabis et par teneur moyenne respective en THC et CBD.

(4) Les associations de culture sont tenues d'informer immédiatement l'autorité compétente respective lorsqu'elles savent ou présumant, sur la base des informations dont elles disposent ou de leur expérience, que la consommation du cannabis qu'elles transmettent ou l'utilisation du matériel de multiplication qu'elles transmettent présente un risque pour la santé humaine allant au-delà des dangers typiques de la consommation de cannabis, notamment en raison de la présence de substances visées au § 17 alinéa 4. Les associations de culture doivent immédiatement prendre les mesures nécessaires pour éliminer le risque, notamment en informant leurs membres et en rappelant, reprenant et détruisant le cannabis ou le matériel de multiplication concerné.

(5) En cas de suspicion de disparition ou de transmission illicite de cannabis ou de matériel de multiplication, l'association de cultivateurs est tenue d'en informer immédiatement l'autorité compétente. Les personnes habilitées à représenter l'association de culture peuvent refuser de fournir les informations visées à la première phrase si ces informations les exposent, elles-mêmes ou l'un de leurs proches, au risque de poursuites pénales ou d'une procédure en vertu de la loi sur les infractions administratives.

## § 27

### Mesures de surveillance administrative

(1) L'autorité compétente prélève régulièrement des échantillons de cannabis et de matériel de multiplication présents dans les propriétés pacifiées des associations de cultivateurs et examine, dans le cadre de contrôles réguliers sur place, de manière appropriée et dans une mesure adéquate, s'il répond aux exigences de la présente loi et des prescriptions édictées en vertu de celle-ci et si les associations de culture respectent, lors de l'autoculture collective ainsi que lors de la transmission de cannabis et de matériel de multiplication, les prescriptions de la présente loi et des prescriptions édictées en vertu de celle-ci, notamment en matière de protection de la santé, des enfants et des jeunes, ainsi que les obligations prévues par le § 13 alinéa 4. Les contrôles réguliers sur place et les prélèvements d'échantillons doivent avoir lieu une fois par an auprès de chaque association de culture et, en outre, de manière ponctuelle.

(2) Dans le cadre de la surveillance qu'elle exerce conformément au paragraphe 1, première phrase, l'autorité compétente tient compte des données et informations qui lui sont transmises conformément à l'article 26, paragraphe 2, première phrase, paragraphe 3 et paragraphe 4, première phrase, ainsi que des plaintes et informations qu'elle reçoit au sujet des associations de culture. Elle demande des informations complémentaires à l'autorité de contrôle désignée conformément à l'article 6.

§ 26 alinéa 4 phrase 1, dans la mesure où cela est nécessaire pour vérifier l'existence de risques pour la santé humaine dépassant les dangers typiques de la consommation de cannabis. Si l'autorité compétente soupçonne l'existence d'un risque pour la santé humaine dépassant les dangers typiques de la consommation de cannabis, elle peut, outre prendre les mesures visées à l'alinéa 3, avertir elle-même le public ou les membres d'une association de cultivateurs si l'association de cultivateurs qui a transmis ou voulu transmettre le cannabis ou le matériel de multiplication n'avertit pas ou ne prend pas en temps utile une autre mesure aussi efficace, notamment le rappel, le retrait et la destruction du cannabis ou du matériel de multiplication, conformément à l'article 26, alinéa 4, phrase 2.

(3) L'autorité compétente prend les mesures nécessaires lorsqu'elle a des raisons de soupçonner que le cannabis cultivé ou transmis par une association de cultivateurs ou le matériel de multiplication reçu ou prévu pour la transmission ne répond pas aux exigences de la présente loi ou des prescriptions édictées en vertu de la présente loi ou qu'une association de cultivateurs ne respecte pas ou ne respecte pas entièrement, lors de la culture personnelle en commun ou de la transmission de cannabis ou de matériel de multiplication, les prescriptions de la présente loi en matière de protection de la santé, des enfants et des jeunes ou les obligations prévues par le § 13 alinéa 4. L'autorité compétente est notamment habilitée à

1. d'ordonner des mesures à l'encontre d'une association de cultivateurs afin de garantir que le cannabis ne soit pas transmis tant qu'il ne répond pas aux exigences de la présente loi et des dispositions adoptées en vertu de celle-ci,

2. ordonner à une association de cultivateurs d'inspecter ou de faire inspecter le cannabis qu'elle cultive ou le matériel de reproduction qu'elle prévoit de céder ou le matériel de reproduction qu'elle reçoit et de communiquer le résultat de l'inspection à l'autorité compétente,
3. d'interdire temporairement à une association de cultivateurs de cultiver ou de céder du cannabis ou de céder du matériel de multiplication,
4. d'ordonner le rappel et le retrait du cannabis ou du matériel de multiplication transmis par l'association de culture,
5. de saisir le cannabis ou le matériel de reproduction présent dans la propriété privée d'une association de cultivateurs et qui présente un risque pour la santé humaine dépassant les dangers typiques de la consommation de cannabis, et de détruire ou de faire détruire ce cannabis ou ce matériel de reproduction,
6. d'interdire à une association de cultivateurs tout ou partie de ses activités,
7. ordonner à l'association de culture d'avertir le public ou ses membres des risques liés au matériel de cannabis ou de multiplication transmis, qui vont au-delà des risques typiques liés à la consommation de cannabis,
8. ordonner l'élimination du matériel de publicité et de parrainage ou la cessation des activités de publicité ou de parrainage.

(4) Les mesures visées à l'alinéa 3, deuxième phrase, points 3 à 6, présupposent que la transmission du cannabis ou du matériel de multiplication concerné présente un risque pour la santé humaine dépassant les dangers typiques de la consommation de cannabis et qui, en raison de la probabilité de survenance du danger et de la gravité du dommage imminent, compte tenu de l'utilisation normale et prévisible du cannabis ou du matériel de multiplication concerné, exige une intervention rapide de l'autorité compétente, même si le risque ne s'est pas encore réalisé. L'autorité compétente doit prendre sa décision de prendre une mesure sur la base d'une évaluation du risque en tenant compte de la nature et de la gravité du dommage et de la probabilité de sa survenance. La possibilité d'atteindre un niveau de sécurité plus élevé pour la santé humaine ou la disponibilité d'un autre cannabis ou de matériel de reproduction présentant un risque moindre pour la santé humaine ne constituent pas des raisons suffisantes pour considérer qu'une intervention rapide est nécessaire au sens de la première phrase.

(5) L'autorité compétente révoque ou modifie une mesure ordonnée en vertu de l'alinéa 3 dès que l'association de culture qui a transmis ou voulu transmettre le cannabis ou le matériel de multiplication démontre de manière concluante qu'elle a pris des mesures efficaces pour se conformer aux prescriptions de la présente loi, aux dispositions édictées en vertu de la présente loi et aux conditions prévues par l'article 13 alinéa 4.

(6) L'opposition et le recours contre les injonctions et les mesures visées au paragraphe 3, deuxième phrase, n'ont pas d'effet suspensif.

(7) Le ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture est habilité à fixer, en accord avec le ministère fédéral de la Santé, par voie de règlement et avec l'approbation du Conseil fédéral, des dispositions relatives à la procédure de prélèvement d'échantillons et d'analyse des produits visés au paragraphe 1, première phrase.

## § 28

### **Pouvoirs des autorités en matière de surveillance**

- (1) Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches visées à l'article 27, l'autorité compétente est habilitée à le faire,
  1. de pénétrer, pendant les heures d'ouverture habituelles, dans les propriétés pacifiées des associations de cultivateurs, ainsi que dans les installations et les appareils de transport et les véhicules des associations de cultivateurs, dans lesquels, sur lesquels ou avec lesquels du cannabis ou du matériel de multiplication est reçu, cultivé, extrait, transmis, stocké ou transporté en commun dans le cadre des activités des associations de cultivateurs ;

2. de pénétrer dans les installations, les appareils, les véhicules ainsi que dans les propriétés privées visés au point 1 en dehors des heures mentionnées dans ce point, afin de prévenir des menaces urgentes pour la sécurité et l'ordre publics.

Le droit fondamental de l'inviolabilité du domicile (article 13 de la Loi fondamentale) est limité à cet égard.

(2) L'autorité compétente est habilitée, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 27, à consulter, à examiner ou à faire examiner

1. Cannabis et matériel de multiplication détenus par des associations de cultivateurs,
2. les propriétés pacifiées utilisées par les associations de cultivateurs pour leurs propres cultures collectives,
3. l'outillage utilisé par l'association de culture pour la culture personnelle commune, les substances, matériaux et objets visés à l'article 17, paragraphe 4, et
4. tous les supports écrits et informatiques commerciaux des associations de cultivateurs.

L'autorité compétente peut effectuer des copies, des photocopies et des extraits de documents et conserver des données numériques.

(3) L'autorité compétente et les personnes qu'elle a mandatées peuvent demander les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches conformément au § 27 au groupement de producteurs, à ses personnes habilitées à le représenter, à ses membres ou à ses employés rémunérés. Le groupement de producteurs ou les personnes concernées sont informés du motif de la demande.

(4) L'autorité compétente et les personnes qu'elle a mandatées sont autorisées à collecter et à traiter les nom, prénom, date de naissance, adresse et coordonnées électroniques ainsi que les informations obtenues dans l'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes 1 à 3 des personnes suivantes, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches conformément au § 27 ou à la conservation des preuves :

1. les personnes habilitées à représenter l'association de culture,
2. Membres de l'association de culture,
3. les travailleurs rémunérés d'une association de culture,
4. les tiers mandatés par l'association de culture,
5. toute autre personne trouvée dans la propriété privée de l'association de culture, ou
6. les personnes qui ont reçu du cannabis ou du matériel de multiplication de la part de l'association de culture.

L'autorité compétente est habilitée à collecter et à traiter les informations visées à l'article 26, paragraphes 1 et 3, ainsi que les enregistrements visés à l'article 26, paragraphe 2.

(5) L'autorité compétente est habilitée à transmettre à d'autres autorités les données à caractère personnel qu'elle a collectées ou traitées dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par les paragraphes 1 à 4 et par l'article 26, paragraphe 2, première phrase, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la poursuite de délits ou d'infractions administratives conformément à la présente loi ou à d'autres dispositions légales. Toute communication de données à des tiers allant au-delà de la première phrase et de l'article 43, paragraphe 3, est interdite.

(6) L'autorité compétente est tenue d'effacer les données qu'elle a collectées ou traitées conformément aux paragraphes 1 à 4 et à l'article 26, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, dans la mesure où elles ne sont pas nécessaires, mais au plus tard à la fin de la cinquième année, ou de la deuxième année pour les données à caractère personnel, suivant leur collecte ou leur traitement. Le délai visé à la première phrase ne s'applique pas si une procédure d'amende, une enquête du ministère public ou une procédure judiciaire en cours nécessite une conservation plus longue ; dans ce cas, les données collectées et traitées doivent être effacées à la clôture définitive de la procédure.

## § 29

**Obligation de tolérer et de coopérer**

(1) Les associations de cultivateurs, leurs personnes habilitées à les représenter, leurs employés rémunérés et leurs membres sont tenus de tolérer les mesures visées aux §§ 27 et 28 et de soutenir l'autorité compétente ainsi que les personnes mandatées par celle-ci dans l'accomplissement de leurs tâches visées au § 27, en particulier de leur accorder sur demande l'accès aux propriétés pacifiées servant à l'activité de l'association de cultivateurs concernée, ainsi que d'ouvrir les récipients et de permettre le prélèvement d'échantillons. Des échantillons de cannabis, de matériel de multiplication ou de biens de consommation utilisés pour la culture personnelle en association, la transmission ou le stockage doivent être mis gratuitement à la disposition de l'autorité compétente ou des personnes mandatées par celle-ci.

(2) Les associations de culture, leurs personnes habilitées à les représenter, leurs employés rémunérés et leurs membres sont tenus de fournir à l'autorité compétente et aux personnes mandatées par celle-ci, à leur demande, les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 27. Les personnes soumises à l'obligation de fournir des informations peuvent refuser de répondre aux questions lorsque la réponse les exposerait, elles-mêmes ou l'un de leurs proches, au risque de poursuites pénales ou d'une procédure en vertu de la loi sur les infractions administratives. Les personnes soumises à l'obligation de fournir des informations sont informées de leur droit de refuser de fournir des informations.

## § 30

**Pouvoir de prescription**

Les gouvernements des Länder sont habilités à limiter par décret le nombre d'associations de culture pouvant obtenir une autorisation conformément à l'article 11, paragraphe 1, dans un Kreis ou une ville indépendante d'un Kreis, à une association de culture pour 6 000 habitants. Ce faisant, ils doivent notamment tenir compte de la densité de population par association de culture ainsi que des aspects de la protection de la santé, des enfants et des jeunes.

## Chapitre 5

Culture de chanvre  
utilitaire

## § 31

**Surveillance de la culture du chanvre utilitaire**

(1) La culture du chanvre utilitaire au sens de l'article 1er, point 9, lettre b), est soumise à la surveillance de l'Office fédéral de l'agriculture et de l'alimentation.

(2) L'article 5, premier et deuxième alinéas, et l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil par des exigences supplémentaires pour certaines catégories d'intervention définies par les États membres dans leurs plans stratégiques PAC pour la période 2023-2027 conformément audit règlement, ainsi que par des règles concernant la part relative à la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (norme BCAA) no. 1 (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2023/330 (JO L 44 du 14.2.2023, p. 1), s'appliquent en conséquence, dans leur version actualisée. En outre, les dispositions du système intégré de gestion et de contrôle relatives à la culture du chanvre s'appliquent mutatis mutandis. L'Office fédéral de l'agriculture et de l'alimentation peut utiliser les données qui lui sont transmises par les services compétents des Länder conformément aux dispositions du système intégré de gestion et de contrôle de la culture du chanvre, ainsi que les résultats des contrôles de THC effectués dans le cadre des régimes de paiement direct, aux fins de la surveillance prévue par la présente disposition.

§ 32

**Affichage de la culture de chanvre utilitaire**

(1) La culture de chanvre utilitaire au sens de l'article 1er , point 9, lettre b), doit être déclarée à l'Office fédéral de l'agriculture et de l'alimentation avant le 1er juillet de l'année de culture.

(2) La notification visée au paragraphe 1 doit être faite au moyen du formulaire officiel ou du formulaire électronique publié par l'Office fédéral de l'agriculture et de l'alimentation. La notification doit contenir

1. le nom, le prénom et l'adresse de l'agriculteur ou de l'agricultrice et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de l'entreprise agricole ainsi que le nom du représentant légal,
2. le numéro d'affiliation ou de cadastre attribué à l'agriculteur, à l'agricultrice ou à l'entreprise agricole par l'organisation professionnelle compétente,
3. la variété du chanvre industriel, accompagnée des étiquettes officielles, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été présentées à l'autorité compétente du Land dans le cadre des régimes de paiements directs,
4. la superficieensemencée en hectares et en ares, avec indication du numéro d'identification de la superficie ; si ce numéro n'est pas disponible, il est possible d'indiquer le numéro cadastral ou d'autres données caractérisant la superficieensemencée et reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture et de l'alimentation, telles que la circonscription, le lieu-dit et la parcelle.

Si l'ensemencement de chanvre industriel a lieu après le 1er juillet de l'année de culture, les étiquettes officielles visées à la première phrase, point 3, doivent être présentées avant le 1er septembre de l'année de culture.

(3) L'Office fédéral de l'agriculture et de l'alimentation est tenu d'envoyer une copie de la dénonciation, signée par ses soins, à la personne qui l'a faite, immédiatement après l'avoir signée. Il doit également envoyer un exemplaire de la notification aux autorités de police et au ministère public compétents, à leur demande, si cela est nécessaire pour poursuivre les infractions prévues par la présente loi. Si l'Office fédéral de l'agriculture et de l'alimentation dispose d'éléments indiquant que la culture de chanvre industriel ne répond pas aux exigences du présent chapitre, il en informe le ministère public territorialement compétent.

**Chapitre 6**

**Compétences**

§ 33

**Compétences et coopération entre les autorités**

(1) Les autorités du pays dans lequel l'association de culture a son siège sont territorialement compétentes pour l'octroi de l'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 1, et pour le contrôle administratif visé à l'article 27. Si le siège et des parties de la propriété paisible d'une association de culture se trouvent dans des pays différents, l'autorité du pays dans lequel se trouve la majeure partie de la propriété paisible en fonction de sa taille peut, en accord avec l'autorité territorialement compétente conformément à la première phrase, assumer la compétence pour l'octroi de l'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 1, et accorder l'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 1, en accord avec les autorités compétentes des pays concernés, de manière transnationale. Dans le cas d'une autorisation transnationale visée à la deuxième phrase, les autorités compétentes des pays concernés coopèrent à la surveillance administrative visée à l'article 27, conformément à leurs compétences. Dans la mesure où, en cas d'autorisation transnationale conformément à la deuxième phrase, des parties de la propriété pacifiée d'une association de culture doivent être contrôlées sur place et sont situées dans un pays autre que le pays de l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation transnationale, le contrôle doit être effectué par l'autorité compétente du pays dans lequel sont situées les parties concernées de la propriété pacifiée, s'il ne peut pas être effectué par l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation. L'autorité compétente de ce pays

Le Land doit effectuer le contrôle après concertation avec l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation et lui transmettre les résultats du contrôle. Les mesures visées à l'article 27, paragraphe 3, sont prises par l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation dans le cas d'une autorisation dépassant le cadre d'un seul pays, conformément à la deuxième phrase. Dans la mesure où les mesures visées à la phrase 6 s'étendent à des parties de la propriété pacifiée d'une association de culture situées dans un autre pays, les mesures doivent être prises en accord avec les autorités compétentes du pays concerné.

(2) Les Länder veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent s'acquitter correctement des tâches prévues par la présente loi. Les autorités compétentes doivent se communiquer mutuellement les services chargés de l'exécution de la loi et se prêter assistance, dans le cadre de leurs compétences respectives, lors de la surveillance par les autorités conformément au § 27.

(3) Les gouvernements des Länder sont habilités à désigner, par voie de règlement, les autorités compétentes au sens de la présente loi. Les gouvernements des Länder peuvent déléguer cette habilitation à d'autres services publics du Land par voie de règlement.

## Chapitre 7

### Dispositions pénales et amendes, mesures de réhabilitation

#### A b s e c t i o n 1

#### S t r a f v a n c e s d e s c o n s t r u c t u r e s

#### § 34

#### Dispositions pénales

- (1) Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une amende quiconque
1. en violation de l'article 2, paragraphe 1, point 1
    - a) détient plus de 30 grammes de cannabis, pour les fleurs, les feuilles proches de la fleur ou tout autre matériel végétal de la plante de cannabis, en poids après séchage, dans un lieu qui n'est pas son domicile ou sa résidence habituelle,
    - b) détient au total plus de 60 grammes de cannabis, en ce qui concerne les fleurs, les feuilles proches de la fleur ou tout autre matériel végétal de la plante de cannabis, sur la base du poids après séchage, ou
    - c) possède plus de trois plantes de cannabis vivantes,
  2. en violation de l'article 2, paragraphe 1, point 2
    - a) cultive plus de trois plantes de cannabis en même temps ou
    - b) ne cultive pas de plantes de cannabis pour sa propre consommation,
  3. produit du cannabis en violation du § 2, alinéa 1, point 3,
  4. fait le commerce de cannabis en violation du § 2, alinéa 1, point 4,
  5. importe ou exporte du cannabis en violation de l'article 2, paragraphe 1, point 5,
  6. fait usage de cannabis en violation du § 2, alinéa 1, point 6,
  7. cède ou transmet du cannabis en violation du § 2, alinéa 1, point 7,
  8. contrairement au § 2, alinéa 1, point 8, remet du cannabis à des fins de consommation directe,
  9. administre du cannabis en violation de l'article 2, paragraphe 1, point 9,
  10. met en circulation du cannabis d'une autre manière, contrairement au § 2, alinéa 1, point 10,

11. se procure du cannabis en violation du § 2, alinéa 1, point 11,
12. en violation de l'article 2, paragraphe 1, point 12
  - a) acquiert ou reçoit plus de 25 grammes de cannabis par jour,
  - b) acquiert ou reçoit plus de 50 grammes de cannabis par mois civil,
13. extrait des cannabinoïdes en violation du § 2, alinéa 2,
14. possède, cultive, fabrique, importe, exporte, acquiert, reçoit, cède, transmet du cannabis à des fins scientifiques, extrait des cannabinoïdes de la plante de cannabis ou fait le commerce de cannabis à des fins scientifiques sans autorisation conformément au § 2 alinéa 4 phrase 1,
15. cultive ou transmet du cannabis sans autorisation conformément au § 11, alinéa 1, ou
16. cultive du cannabis en violation du § 17 alinéa 1 phrase 1.
  - (2) Dans les cas visés au paragraphe 1, points 3 à 16, la tentative est punissable.
  - (3) Dans les cas particulièrement graves, la peine est une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. En règle générale, un cas est particulièrement grave lorsque l'auteur de l'infraction
    1. agit à titre professionnel dans les cas visés au paragraphe 1, points 2 à 10 ou points 13, 15 ou 16,
    2. met en danger la santé de plusieurs personnes par un acte visé au paragraphe 1, points 2 à 5, 7 à 10 ou 13 à 16,
    3. en tant que personne de plus de 21 ans
      - a) commet un acte visé à l'alinéa 1, points 7 à 9, en cédant ou en transmettant du cannabis à un enfant ou à un adolescent, en le remettant pour consommation directe ou en l'administrant, ou
      - b) détermine un enfant ou un adolescent à commettre ou à encourager un acte visé au paragraphe 1, point 2 a), point 11, point 12 ou point 15, ou
    4. commet une infraction visée au paragraphe 1 et que l'acte porte sur une quantité non négligeable.
      - (4) Est puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins ou, dans les cas moins graves, d'une peine privative de liberté de trois mois à cinq ans, quiconque
        1. dans le cas visé à l'alinéa 3, deuxième phrase, point 3, lettre a), agit à titre professionnel,
        2. en tant que personne de plus de 21 ans, détermine une personne de moins de 18 ans à commettre ou à encourager un acte visé au paragraphe 1, points 4, 5, 7 ou 10,
        3. commet un acte visé au paragraphe 1, points 2 à 5 ou point 13, portant sur une quantité non négligeable, en agissant en tant que membre d'une bande organisée pour commettre de tels actes de manière continue, ou
        4. commet un acte visé au paragraphe 1, points 4, 5 ou 11, portant sur une quantité non négligeable et portant une arme à feu ou un autre objet qui, par sa nature, est susceptible et destiné à blesser des personnes.
      - (5) Si, dans les cas visés au paragraphe 1, points 3 à 13 ou points 15 et 16, l'auteur a agi par négligence, la peine encourue est une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire.

## § 35

### Réduction et exemption de peine

Le tribunal peut atténuer la peine conformément à l'article 49, paragraphe 1, du code pénal ou, si l'auteur n'a pas encouru de peine privative de liberté de plus de trois ans, renoncer à la peine si l'auteur

1. a, en révélant volontairement ses connaissances, contribué de manière essentielle à la découverte d'une infraction visée au § 34 et liée à son acte, ou



2. révèle volontairement ce qu'il sait à un service en temps utile pour qu'une infraction visée à l'article 34, paragraphe 3 ou 4, en rapport avec son acte et dont il sait qu'elle est planifiée, puisse encore être évitée.

Si l'auteur a participé à l'infraction, sa contribution à l'élucidation visée à la première phrase, point 1, doit s'étendre au-delà de sa propre contribution à l'infraction. § L'article 46b, paragraphes 2 et 3, du code pénal s'applique par analogie.

§ 35a

**Abandon des poursuites**

(1) Si la procédure a pour objet un délit visé au § 34, alinéa 1, 2 ou 5, le ministère public peut renoncer à la poursuite si la culpabilité de l'auteur devait être considérée comme faible, s'il n'y a pas d'intérêt public à la poursuite et si l'auteur cultive, fabrique, importe, exporte, transporte, acquiert, se procure de toute autre manière ou possède du cannabis en petite quantité uniquement pour sa consommation personnelle, ou s'il extrait des cannabinoïdes.

(2) Si l'action a déjà été intentée, le tribunal peut, à tout moment de la procédure et dans les conditions prévues au paragraphe 1, classer la procédure avec l'accord du ministère public et de l'inculpé. L'accord de l'accusé n'est pas nécessaire si les débats ne peuvent avoir lieu pour les raisons visées à l'article 205 du code de procédure pénale ou, dans les cas visés à l'article 231, paragraphe 2, et aux articles 232 et 233 du code de procédure pénale, s'ils ont lieu en son absence. La décision est rendue par ordonnance. L'ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

A b s e c t i o n 2

V o l u t i o n d e b u s c o n s t r u c t i o n s

§ 36

**Réglementation sur les amendes**

- (1) Commet une infraction quiconque, intentionnellement ou par négligence
  1. en violation de l'article 2, paragraphe 1, point 1
    - a) plus de 25 grammes et jusqu'à 30 grammes de cannabis, pour les fleurs, les feuilles proches de la fleur ou tout autre matériel végétal de la plante de cannabis, par rapport au poids après séchage, se trouve dans un lieu qui n'est pas son domicile ou sa résidence habituelle,
    - b) détient au total plus de 50 grammes et jusqu'à 60 grammes de cannabis, en ce qui concerne les fleurs, les feuilles proches de la floraison ou tout autre matériel végétal de la plante de cannabis, sur la base du poids après séchage, ou
    - c) possède du cannabis dans le domaine militaire
  2. cultive du cannabis dans des zones militaires, en violation du § 2, alinéa 1, point 2,
  3. importe des graines de cannabis en violation de l'article 4, paragraphe 2,
  4. consomme du cannabis en violation du § 5, alinéas 1, 2 ou 3,
  5. fait de la publicité ou du sponsoring pour le cannabis ou pour des associations de cultivateurs, en violation du § 6,
  6. contrairement au § 10 alinéa 1 ou au § 22 alinéa 1 phrase 1, ne protège pas ou pas correctement le cannabis ou le matériel de multiplication contre l'accès qui y est mentionné,
  7. en violation de l'article 11, paragraphe 6, ne fait pas une communication, ne la fait pas de manière correcte, complète ou immédiate,
  8. contrevient à une obligation exécutoire visée à l'article 13, paragraphe 4,

9. est membre de plusieurs associations de culture, contrairement à l'article 16, paragraphe 2, deuxième phrase,
10. contrairement à l'article 16, paragraphe 3, première phrase, admet quelqu'un dans une association de culture
11. ne conserve pas les renseignements personnels, contrairement à l'article 16, paragraphe 3, deuxième phrase,
12. en violation du § 17, alinéa 1, phrase 2, confie à des travailleurs faiblement rémunérés des activités directement liées à la culture personnelle en commun ou à la transmission de cannabis,
13. contrairement au § 17 alinéa 1 phrase 3, confie à d'autres employés rémunérés ou à des non-membres des activités qui sont directement liées à la culture personnelle en commun ou à la transmission de cannabis,
14. contrevient à une ordonnance juridique visée à l'article 17, paragraphe 4, ou à une ordonnance exécutoire fondée sur une telle ordonnance juridique, dans la mesure où l'ordonnance juridique renvoie à la présente disposition en matière d'amendes pour un fait précis,
15. contrairement au § 18 alinéa 3, ne détruit pas, pas entièrement ou pas à temps du cannabis ou du matériel de multiplication non transmissible,
16. en violation de l'article 19, paragraphe 2, deuxième phrase, ou de l'article 20, paragraphe 2, ne s'assure pas qu'un contrôle de l'âge est effectué,
17. ne garantit pas, contrairement à l'article 19, paragraphe 2, deuxième phrase, qu'un contrôle de l'affiliation est effectué,
18. expédie ou livre du cannabis en violation du § 19 alinéa 4 phrase 2,
19. en violation de l'article 20, paragraphe 2, ne s'assure pas qu'un contrôle du domicile ou de la résidence habituelle est effectué,
20. transmet des graines ou des boutures en violation du § 20, paragraphe 3,
21. expédie ou livre des boutures en violation du § 20, alinéa 5,
22. transmet du cannabis en violation du § 21 alinéa 1 phrase 1,
23. transmet du tabac, de la nicotine, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou d'autres additifs, en violation de l'article 21, paragraphe 1, deuxième phrase,
24. transmet du cannabis ou du matériel de multiplication en violation du § 21 alinéa 2 phrase 1,
25. en violation de l'article 21, paragraphe 2, deuxième phrase, ne remet pas, pas correctement, pas complètement ou pas à temps une note d'information,
26. en violation de l'article 21, paragraphe 2, troisième phrase, ne fournit pas d'indication, ne fournit pas d'indication correcte, ne fournit pas d'indication complète ou ne fournit pas d'indication en temps utile,
27. en violation de l'article 21, paragraphe 3, première phrase, ne met pas à disposition une information, ne la met pas à disposition de manière correcte, complète ou en temps utile,
28. ne sécurise pas, pas correctement ou pas complètement une propriété pacifiée, contrairement au § 22 alinéa 1 phrase 2,
29. stocke ou déplace du cannabis ou du matériel de reproduction en violation du § 22 alinéa 2,
30. en violation de l'article 22, paragraphe 3, point 3, ne signale pas un transport, ne le signale pas correctement, ne le signale pas complètement ou ne le signale pas en temps voulu,
31. donne accès en violation de l'article 23, paragraphe 1
32. en violation de l'article 23, paragraphe 2, première phrase, rend reconnaissable vers l'extérieur la propriété sécurisée d'associations de culture,
33. en violation de l'article 23, paragraphe 3, ne protège pas, pas correctement ou pas complètement les surfaces de culture ou les serres utilisées en dehors de locaux intérieurs contre une vue de l'extérieur,
34. en violation de l'article 26, paragraphe 5, première phrase, ne donne pas d'information, ne la donne pas de manière correcte, ne la donne pas de manière complète ou ne la donne pas en temps voulu,
35. ne tolère pas une mesure visée à l'article 29, paragraphe 1, première phrase, contrairement à l'article 29, paragraphe 1, première phrase,

36. en violation de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, ne fournit pas de renseignements, ne les fournit pas de manière exacte, complète ou en temps utile, ou
37. en violation de l'article 32, paragraphe 1, ne fait pas de déclaration, la fait de manière incorrecte, incomplète ou en temps utile.

(2) L'infraction peut être punie d'une amende pouvant atteindre trente mille euros dans les cas visés au paragraphe 1, points 1 à 6, 8 à 10, 12, 13, 15, 16, 18, 20 à 24, 28, 29 et 31, et d'une amende pouvant atteindre dix mille euros dans les autres cas visés au paragraphe 1.

(3) L'autorité administrative au sens de l'article 36, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les infractions administratives est, dans le cas visé au paragraphe 1, point 37, l'Office fédéral de l'agriculture et de l'alimentation.

### A b s e c t i o n 3

#### E x p l o i t a t i o n e t c o n t r a i n t e n s i o n n e l l e s

##### § 37

##### **Confiscation**

Les objets auxquels se rapporte une infraction visée au § 34 ou une infraction administrative visée au § 36 peuvent être confisqués. Le § 74a du code pénal et le § 23 de la loi sur les infractions administratives sont applicables.

##### § 38

##### **Surveillance de la conduite**

Dans les cas visés à l'article 34, paragraphe 4, le tribunal peut ordonner une surveillance de la conduite conformément à l'article 68, paragraphe 1, du code pénal.

### A b s e c t i o n 4

#### R è g l e m e n t s p o u r l a p r é v e n t i o n d ' u n e c a n n é e d e d é p e n d a n c e

##### § 39

##### **Règles particulières en présence d'une maladie de dépendance liée au cannabis**

Les §§ 35 à 38 de la loi sur les stupéfiants s'appliquent également aux troubles de la dépendance liés au cannabis.

## Ab section 5

### Tillage des entreprises dans le registre fédéral

#### § 40

#### **Inscriptions dans le registre central fédéral susceptibles d'être effacées**

(1) Une inscription au registre central fédéral concernant une condamnation selon le § 29 de la loi sur les stupéfiants est effaçable si

1. la personne condamnée a fait l'objet d'une condamnation pénale pour usage illicite de cannabis ou de matériel de multiplication et
2. le droit en vigueur
  - a) ne prévoit plus de peine pour les faits qui ont donné lieu à la condamnation ; ou
  - b) les actes ne sont plus passibles que d'une amende seule ou d'une amende assortie d'une peine accessoire.

(2) Dans les conditions prévues à l'alinéa 1, peuvent également être effacées les inscriptions au Registre central fédéral qui reposent sur des décisions par lesquelles une peine globale a été constituée ultérieurement à partir de plusieurs peines individuelles fondées sur des condamnations au titre de l'article 29 de la loi sur les stupéfiants.

(3) Si, dans le cadre d'une condamnation au titre de l'article 29 de la loi sur les stupéfiants, la personne a également été condamnée pour des faits pour lesquels le droit prévoit toujours une peine, l'effacement d'une inscription au registre central fédéral fondée sur cette condamnation est exclu. Il n'est pas tenu compte du fait que les actes soient commis en combinaison ou en série. Les phrases 1 et 2 s'appliquent par analogie aux inscriptions fondées sur des décisions relatives à des peines globales prononcées ultérieurement.

#### § 41

#### **Constatation de la capacité d'effacement des inscriptions au registre central fédéral**

(1) Le ministère public détermine, à la demande de la personne condamnée, si une inscription concernant cette personne dans le registre central fédéral peut être effacée conformément au § 40.

(2) Dans le cadre de la constatation par le ministère public conformément au paragraphe 1, il suffit, pour prouver les conditions visées au paragraphe 40, alinéa 1 ou alinéa 2, que la personne condamnée les rende crédibles. Le ministère public peut également autoriser la déclaration sous serment de la personne condamnée pour établir sa crédibilité. Le ministère public est compétent pour recueillir la déclaration sous serment.

(3) La compétence territoriale du ministère public est déterminée par le tribunal qui, en première instance, a prononcé la condamnation visée à l'article 40, paragraphe 1, point 1, ou la décision visée à l'article 40, paragraphe 1, point 2.

§ l'article 40, paragraphe 2. Si ce ministère public ne peut être déterminé conformément à la première phrase, le ministère public compétent est celui dans le ressort duquel la personne condamnée a son domicile sur le territoire national au moment du dépôt de la demande. Si la personne condamnée a son domicile à l'étranger, le ministère public compétent est celui de Berlin. La demande peut être déposée par écrit auprès de chaque parquet ou déclarée au procès-verbal du greffe.

(4) Si le ministère public retire une constatation faite à tort en vertu de l'alinéa 1, il communique à l'autorité chargée de la tenue du registre le retrait et les données nécessaires, conformément à l'article 5 de la loi sur le registre central fédéral, pour la réinscription au registre central fédéral de la condamnation effacée ou de la décision effacée sur la formation ultérieure d'une peine globale. Avant de décider si une constatation visée au paragraphe 1 doit être retirée, le ministère public doit donner à la personne condamnée la possibilité de prendre position. Le § 50 de la loi sur le registre central fédéral n'est pas applicable.

## § 42

**Procédure d'effacement des inscriptions au registre central fédéral**

(1) Si le ministère public constate qu'une inscription au registre central fédéral relative à une condamnation pénale ou à une décision de justice pénale peut être effacée (§ 41), il doit en informer l'autorité du registre et la personne condamnée. Si les conditions d'effacement ne sont pas réunies, le ministère public doit en informer la personne condamnée en indiquant les motifs.

(2) Les inscriptions au registre central fédéral relatives à des condamnations pénales ou à des décisions dont l'effaçabilité a été constatée par le ministère public conformément au § 41 et communiquée par celui-ci à l'autorité de registre doivent être effacées par l'autorité de registre.

## Chapitre 8

## Dispositions finales

## § 43

**Évaluation de la loi**

(1) Les effets sociaux de cette loi, notamment sur la protection des enfants et des jeunes, sur la protection de la santé et sur la criminalité liée au cannabis, doivent être évalués. L'évaluation doit accompagner l'exécution de la loi.

(2) Le ministère fédéral de la Santé charge des tiers indépendants de la réalisation de l'évaluation. Au plus tard le ... [insérer : Indication du jour et du mois de l'entrée en vigueur conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la présente loi ainsi que l'année de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la présente loi], un rapport complet sur les résultats de l'évaluation doit être présenté au ministère fédéral de la Santé. Au plus tard le ... [insérer : Indication du jour et du mois de l'entrée en vigueur au sens de l'article 15, paragraphe 1, de la présente loi ainsi que l'année de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur au sens de l'article 15, paragraphe 1, de la présente loi], un rapport intermédiaire comprenant également les effets de la présente loi sur la criminalité organisée liée au cannabis doit être présenté au ministère fédéral de la santé, avec la participation de l'Office fédéral de la police criminelle. Au plus tard le ... [insérer le texte] : Indication du jour et du mois de l'entrée en vigueur conformément à l'article 15 alinéa 1 de la présente loi ainsi que l'année du 18ème mois suivant l'entrée en vigueur conformément à l'article 15 alinéa 1 de la présente loi], une première évaluation devra être effectuée sur les effets de l'interdiction de consommation selon le § 5 sur la protection des enfants et des adolescents au cours de la première année après l'entrée en vigueur de la présente loi. La collecte et la fourniture des données seront assurées par les ministères compétents.

(3) Afin de soutenir l'évaluation, les autorités compétentes transmettent chaque année avant le 30 avril, par voie électronique et sous une forme non nominative, les données suivantes relatives à l'année civile précédente à un organisme désigné par le ministère fédéral de la santé :

1. les informations qui leur sont transmises conformément à l'article 26, paragraphe 2, deuxième phrase, et paragraphe 3,
2. les informations qui leur sont transmises conformément à l'article 26, paragraphe 4, première phrase, et paragraphe 5,
3. les données qu'ils ont recueillies dans le cadre de contrôles aléatoires conformément à l'article 27, paragraphe 1, première phrase,
4. les informations obtenues dans le cadre de la surveillance par les autorités conformément à l'article 27, paragraphe 2, deuxième phrase, et paragraphe 3, deuxième phrase, point 2.

(4) Les associations de producteurs doivent soutenir l'évaluation en permettant aux tiers chargés de l'évaluation conformément à l'alinéa 2, première phrase, d'interroger leurs membres, les personnes habilitées à les représenter et les personnes employées contre rémunération.

§ 44

**Valeurs limites du THC dans la circulation routière**

Un groupe de travail mis en place par le ministère fédéral du numérique et des transports propose, pour le 31 mars 2024, la valeur d'une concentration de tétrahydrocannabinol dans le sang à partir de laquelle, selon l'état de la science, la conduite sûre d'un véhicule à moteur n'est régulièrement plus garantie dans la circulation routière.

**Article 2**

**Loi sur l'approvisionnement en cannabis à des fins médicales et médico-scientifiques (Medizinal-Cannabisgesetz - MedCanG)**

Situation de l'information

**Chapitre 1**

**Dispositions générales**

- § 1 Champ d'application
- § 2 Définitions

**Chapitre 2**

**Prescription et délivrance**

- § 3 Délivrance et prescription de cannabis à des fins médicales

**Chapitre 3**

**Permis et autorisation ; commerce intérieur**

Section 1  
Construction  
de la production

- § 4 Obligation d'autorisation
- § 5 Exceptions à l'obligation d'autorisation
- § 6 Contenu de l'autorisation
- § 7 Demande
- § 8 Modification des données de la demande
- § 9 Refus de l'autorisation
- § 10 Durée de l'autorisation ; conditions et restrictions
- § 11 Révocation de l'autorisation

A b s e c t i o n 2

Généralisation de l'intervention et de l'exploitation ; D u r e c h e r c h e

- § 12 Autorisation d'importation et d'exportation
- § 13 Transit
- § 14 Application de l'ordonnance sur le commerce extérieur des stupéfiants

A b s e c t i o n 3

A p p r e n d r e e t r a v a i l l e r

- § 15 Dépôt et acquisition

A b s e c t i o n 4

A c c e s s o i r e s e t m e s u r e s

- § 16 Enregistrements et déclarations

**Chapitre 4**

**Surveillance ; obligation de  
faire rapport**

S e c t i o n 1 S u

r v e i l l a n c e d e l  
a p r é v e n t i o n

- § 17 Autorités compétentes
- § 18 Surveillance de la circulation du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques
- § 19 Prélèvement d'échantillons
- § 20 Obligation de tolérer et de coopérer
- § 21 Ordonnance de sauvegarde
- § 22 Bundeswehr , police fédérale, police anti-émeute et protection civile

A b s e c t i o n 2

R a p p o r t d e l ' a n n é e a n n u e l l e d e l ' a n n é e

- § 23 Rapport annuel aux Nations unies

**Chapitre 5**

**Protection des enfants et des jeunes**

- § 24 Protection des enfants et des jeunes dans l'espace public

## **Chapitre 6**

### **Règles en matière de sanctions et d'amendes**

#### **A b s e c t i o n 1**

##### **S t r a f v a n c e s d e s c o n s t r u c t i o n s**

- § 25 Dispositions pénales
- § 26 Allègement de la peine et dispense de peine
- § 26a Absence de poursuites

#### **A b s e c t i o n 2**

##### **V o l u t i o n d e b u s c o n s t r u c t i o n s**

- § 27 Dispositions relatives aux amendes

## **Chapitre 7**

### **Confiscation et surveillance de la conduite**

- § 28 Confiscation
- § 29 Surveillance de la conduite

## **Chapitre 8**

### **Règles particulières en présence d'une maladie de la dépendance liée au cannabis**

- § 30 Réglementations particulières en présence d'une maladie de dépendance liée au cannabis

## **Chapitre 9**

### **Dispositions finales**

- § 31 Réglementation transitoire à l'occasion de la loi sur le cannabis

## **Chapitre 1**

### **Dispositions générales**

#### **§ 1**

#### **Champ d'application**

La présente loi s'applique au cannabis à des fins médicales et au cannabis à des fins médico-scientifiques au sens de l'article 2, points 1 et 2.



## § 2

**Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par

1. Cannabis à usage médical : les plantes, fleurs et autres parties de plantes appartenant au genre Cannabis qui proviennent d'une culture pratiquée à des fins médicales sous le contrôle de l'État, conformément aux articles 23 et 28, paragraphe 1, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 30 mars 1961 (BGBl. 1973 II p. 1354), ainsi que le delta-9-tétrahydrocannabinol, y compris le dronabinol, et les préparations de toutes les substances susmentionnées ;
2. Cannabis à des fins médicales et scientifiques : le cannabis à des fins médicales selon le point 1 avec une destination scientifique, la résine séparée de la plante de cannabis provenant d'une culture autorisée selon le § 4 avec une destination scientifique, les tétrahydrocannabinols suivants et leurs variantes stéréochimiques
  - a) Delta-6a(10a)-tétrahydrocannabinol, nom chimique : 6,6,9-triméthyl-3-pentyl-7,8,9,10-tétrahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol,
  - b) Delta-6a-tétrahydrocannabinol, nom chimique : (9R,10aR)-6,6,9-triméthyl-3-pentyl-8,9,10,10a-tétrahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol,
  - c) Delta-7-tétrahydrocannabinol, nom chimique : (6aR,9R,10aR)-6,6,9-triméthyl-3-pentyl-6a,9,10,10a-tétrahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol,
  - d) Delta-8-tétrahydrocannabinol, nom chimique : (6aR,10aR)-6,6,9-triméthyl-3-pentyl-6a,7,10,10a-tétrahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol,
  - e) Delta-10-tétrahydrocannabinol, nom chimique : (6aR)-6,6,9-triméthyl-3-pentyl-6a,7,8,9-tétrahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol,
  - f) Delta-9(11)-tétrahydrocannabinol, nom chimique : (6aR,10aR)-6,6-diméthyl-9-méthylène-3-pentyl-6a,7,8,9,10,10a-hexahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol,

ainsi que les préparations de toutes les substances susmentionnées à usage scientifique ;

3. préparation : un mélange de substances ou une solution d'une ou de plusieurs substances autres que les mélanges de substances et les solutions existant à l'état naturel, quel que soit l'état physique du mélange de substances ou de la solution ;
4. Fabrication : l'extraction, la fabrication, la préparation, l'ouvroison ou la transformation, le nettoyage et la transformation ;
5. personne responsable : une personne qui, dans un ou plusieurs établissements, est responsable du respect des prescriptions des articles 4 à 16 et des instructions des autorités de contrôle visées aux articles 17 à 23 ;
6. la convention internationale sur les stupéfiants :
  - a) la convention unique sur les stupéfiants de 1961, du 30 mars 1961 (BGBl. 1973 II, p. 1354),
  - b) la convention de 1971 sur les substances psychotropes du 21 février 1971 (BGBl. 1976 II, p. 1478), et
  - c) la convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (BGBl. 1993 II, p. 1137).

## Chapitre 2 Prescription et délivrance

### § 3

#### **Distribution et prescription de cannabis à des fins médicales**

(1) Seuls les médecins sont habilités à prescrire du cannabis à des fins médicales, à l'administrer dans le cadre d'un traitement médical ou à le remettre à une autre personne en vue d'une consommation directe. Les dentistes et les vétérinaires ne sont pas autorisés à prescrire, à administrer ou à remettre du cannabis en vue d'une consommation directe. Les §§ 2 et 4 de l'ordonnance relative à la prescription de médicaments s'appliquent par analogie.

(2) Le cannabis à usage médical prescrit conformément à l'alinéa 1 ne peut être remis aux consommateurs finaux que dans le cadre de l'exploitation d'une pharmacie et sur présentation de l'ordonnance. § L'article 14, paragraphe 7, de la loi sur les pharmacies n'est pas affecté.

(3) Le cannabis à des fins médico-scientifiques ne peut être administré par un médecin ou remis à une autre personne en vue d'une consommation directe que dans le cadre d'essais cliniques au sens du § 4, alinéa 23 de la loi sur les médicaments. Les dentistes et les vétérinaires ne sont pas autorisés à administrer ou à remettre du cannabis en vue d'une consommation directe.

## Chapitre 3 Permis et autorisation ; commerce intérieur

### Section 1 Construction de la production

### § 4

#### **Autorisation obligatoire**

(1) Quiconque souhaite cultiver, fabriquer, faire le commerce, importer, exporter, céder, aliéner, mettre en circulation, se procurer ou acquérir du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques doit obtenir une autorisation de l'Institut fédéral allemand des médicaments et des produits médicaux.

(2) L'Institut fédéral pour les médicaments et les produits médicaux peut délivrer une autorisation pour la manipulation du cannabis à des fins médicales et scientifiques ou, exceptionnellement, à d'autres fins d'intérêt public.

### § 5

#### **Exceptions à l'obligation d'autorisation**

- (1) N'est pas soumise à l'autorisation visée à l'article 4 la personne qui
1. dans le cadre de l'exploitation d'une pharmacie

- a) produit ou acquiert du cannabis à des fins médicales, sur la base d'une prescription médicale, conformément à la loi sur les stupéfiants.  
§ 3 cède, transmet à une autre pharmacie, restitue à des titulaires d'une autorisation d'acquisition de cannabis à des fins médicales ou transmet à son successeur en tant que titulaire d'une autorisation d'exploitation de la pharmacie ou
- b) reçoit du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques en vue de son examen, de sa transmission à une instance habilitée à examiner le cannabis à des fins médicales ou le cannabis à des fins médico-scientifiques, ou de sa destruction,
- 2. acquiert du cannabis à des fins médicales sur la base d'une prescription médicale conformément au § 3,
- 3. a acquis du cannabis à des fins médicales sur la base d'une prescription médicale conformément au § 3 et l'a importé ou exporté en tant qu'article de voyage,
- 4. à titre professionnel
  - a) participe au transport de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques entre des participants autorisés à la circulation de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques ou assure le stockage et la conservation de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques. bis à des fins médico-scientifiques dans le cadre d'un tel transport ou pour un participant autorisé à la circulation de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques ou
  - b) s'occupe de l'envoi de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques entre des participants autorisés à la circulation de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques par d'autres personnes ou sert d'intermédiaire, ou
- 5. Cannabis à des fins médicales ou cannabis à des fins médico-scientifiques en tant que sujet ou patient dans le cadre d'un essai clinique ou dans des cas de rigueur conformément à l'article 21, paragraphe 2, point 3, de la loi sur les médicaments en liaison avec l'article 83 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain et vétérinaire. mars 2004 établissant les procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/5 (JO L 4 du 7.1.2019, p. 24).
  - (2) Les autorités fédérales et régionales n'ont pas besoin d'une autorisation selon le § 4 pour le domaine de leur activité de service ainsi que les autorités ou institutions qu'elles chargent de l'examen du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques.

## § 6

### Contenu de l'autorisation

L'autorisation visée au § 4 doit notamment régler

- 1. la localisation des établissements selon le lieu, si possible avec indication du lieu-dit,
- 2. l'indication si la manipulation de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques est autorisée et quels actes visés au § 4, alinéa 1 sont autorisés, et
- 3. le type de cannabis à usage médical ou de cannabis à usage médico-scientifique avec lequel les actes autorisés peuvent être effectués.

§ 7

**Demande**

(1) La demande de délivrance d'une autorisation conformément à l'article 4 doit être déposée auprès de l'Institut fédéral allemand des médicaments et des produits médicaux (Bundesinstitut für Arzneimittel und Medizinprodukte).

(2) La demande doit contenir les informations et justificatifs suivants :

1. le nom, le prénom et l'adresse du demandeur et de toutes les personnes responsables et, le cas échéant, le nom et l'adresse de la société ; en cas de représentation légale du demandeur, le nom, le prénom et l'adresse du représentant légal ; dans le cas d'une personne morale ou d'une association de personnes n'ayant pas la personnalité juridique, le nom, le prénom et l'adresse de la personne habilitée à la représenter en vertu de la loi, des statuts ou de l'acte constitutif,
2. un certificat de bonne conduite à présenter à une autorité conformément au § 30 alinéa 5 de la loi fédérale sur le registre central (Bundeszentralregistergesetz) pour la personne qui fait la demande et chacune des personnes responsables,
3. pour chaque personne responsable, la preuve de la compétence nécessaire et des déclarations indiquant si et en raison de quelles circonstances elle peut remplir en permanence les obligations qui lui incombent,
4. une description de l'emplacement des sites d'exploitation en fonction du lieu, si possible avec la désignation du lieu-dit, ainsi que la rue, le numéro, le bâtiment et la partie de bâtiment,
5. l'indication si la manipulation de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques est demandée et quels sont les actes visés au § 4 alinéa 1 qui doivent être autorisés avec le cannabis à des fins médicales ou avec le cannabis à des fins médico-scientifiques,
6. le type de cannabis à usage médical ou de cannabis à usage médico-scientifique avec lequel les actes à autoriser doivent être effectués, et
7. en cas d'utilisation à des fins scientifiques, une explication de l'objectif scientifique poursuivi en se référant à la littérature scientifique pertinente.

(3) La preuve de la compétence nécessaire visée au paragraphe 2, point 3, est apportée

1. dans le cas de la production de cannabis à des fins médicales, qui est un médicament, par la preuve de l'expertise conformément au § 15, alinéa 1 de la loi sur les médicaments,
2. dans le cas de la culture, de la production et de l'utilisation de cannabis à des fins médicales et scientifiques, par le certificat d'un examen passé après des études scientifiques supérieures en biologie, en chimie, en pharmacie, en médecine humaine ou en médecine vétérinaire, sanctionnées par un diplôme,
3. dans tous les autres cas, par le certificat d'une formation professionnelle achevée en tant qu'employé(e) de commerce dans le commerce de gros et international ou employé(e) de commerce dans le commerce de gros et international et par la confirmation d'une activité pratique d'au moins un an dans le trafic de médicaments.

(4) L'Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux peut, au cas par cas, s'écarter des exigences de compétence visées au paragraphe 2, point 3, ou exiger d'autres preuves de la compétence requise, si la sécurité et le contrôle du trafic de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques sont garantis. L'Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux informe immédiatement l'autorité suprême compétente du Land de sa décision conformément au § 4.

§ 8

**Modification des informations contenues dans la demande**

(1) Les personnes auxquelles une autorisation a été délivrée conformément à l'article 4 sont tenues de communiquer immédiatement à l'Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux toute modification des informations et des justificatifs visés à l'article 7, paragraphe 2.

(2) L'Institut fédéral pour les médicaments et les dispositifs médicaux décide à sa discrétion s'il y a lieu de modifier l'autorisation accordée ou d'en accorder une nouvelle. En cas de modification de l'autorisation accordée, l'Institut fédéral pour les médicaments et les dispositifs médicaux informe immédiatement l'autorité supérieure compétente du Land de cette modification.

§ 9

**Refus de l'autorisation**

(1) L'autorisation visée au § 4 doit être refusée si

1. il n'est pas garanti qu'une personne responsable soit désignée dans l'établissement pour lequel la demande d'autorisation a été introduite ; la personne qui introduit la demande d'autorisation peut elle-même tenir lieu de personne responsable,
2. il n'est pas garanti que, s'il existe d'autres sites d'exploitation dans des communes non voisines, une personne responsable soit désignée dans chacun de ces sites,
3. la personne responsable n'a pas les compétences requises ou n'est pas en mesure de remplir en permanence les obligations qui lui incombent,
4. il existe des faits qui suscitent des préoccupations
  - a) à l'honorabilité de la personne responsable, du demandeur ou de son représentant légal ; ou
  - b) dans le cas de personnes morales ou d'associations de personnes n'ayant pas la personnalité juridique, contre l'honorabilité des personnes habilitées à les représenter ou à les gérer en vertu de la loi, des statuts ou de l'acte constitutif,
5. s'il existe des faits qui permettent de soupçonner que le cannabis à usage médical ou le cannabis à usage médico-scientifique doit être inséré dans un envoi postal lors de l'expédition, alors que cette expédition est interdite par la Convention postale universelle ou par une convention de l'Union postale universelle, ou
6. si, en cas de contestation par l'autorité compétente du dossier de demande présenté, il n'est pas remédié à une irrégularité dans le délai imparti.

(2) L'autorisation visée au § 4 peut être refusée si

1. elle est contraire aux réglementations des conventions internationales sur les stupéfiants,
2. elle est contraire aux décisions, instructions ou recommandations des organismes intergouvernementaux de contrôle des stupéfiants ; ou
3. le refus de l'autorisation s'impose en raison d'actes juridiques de l'Union européenne.

§ 10

**Limitation de la durée de l'autorisation ; conditions et restrictions**

lorsqu'une autorisation est contraire aux règles des conventions internationales sur les stupéfiants ou aux décisions, injonctions ou recommandations des organismes intergouvernementaux de contrôle des stupéfiants, ou

si des actes juridiques de l'Union européenne l'exigent ou si la sécurité ou le contrôle de la circulation du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques l'exigent, l'autorisation peut être refusée.

1. sont limitées dans le temps, conditionnelles ou assorties de charges ; ou
2. être modifiée ou assortie d'autres restrictions ou conditions après sa délivrance.

## § 11

### **Révocation de l'autorisation**

(1) L'autorisation peut également être révoquée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de deux ans. Cette période peut être prolongée si un intérêt légitime est démontré.

(2) En cas de retrait ou de révocation de l'autorisation, l'Institut fédéral pour les médicaments et les dispositifs médicaux informe immédiatement l'autorité suprême compétente du Land.

## A b s e c t i o n 2

### Généralisation de l'entreprise et de l'exploitation ; expérimentation

## § 12

### **Autorisation d'importation et d'exportation**

Quiconque souhaite importer du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques dans le champ d'application de la présente loi ou l'exporter du champ d'application de la présente loi doit, outre l'autorisation visée au § 4, obtenir une autorisation de l'Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux.

## § 13

### **Transit**

Le transit de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques par le champ d'application de la présente loi n'est autorisé que sous surveillance douanière.

1. sans autre séjour que celui requis par le transport ou le transbordement, et
2. sans que le cannabis à usage médical ou le cannabis à usage scientifique soit effectivement à la disposition de la personne qui effectue le transfert ou d'un autre tiers pendant le transfert.

Pendant le transit, le cannabis à usage médical ou le cannabis à usage scientifique qui doit être transporté ne doit pas subir de traitement susceptible d'en modifier la nature, l'étiquetage, le conditionnement ou les marques.

## § 14

### **Application de l'ordonnance sur le commerce extérieur des stupéfiants**

Les dispositions de l'ordonnance sur le commerce extérieur des stupéfiants du 16 décembre 1981 (BGBl. I, p. 1420), qui sont applicables à la procédure d'octroi d'une autorisation conformément au § 12 et à l'importation, l'exportation et le transit de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques, sont applicables.

modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 6 mars 2017 (BGBl. I, p. 403), étant entendu que l'article 15, paragraphe 1, point 2, de l'ordonnance sur le commerce extérieur des stupéfiants s'applique également au cannabis à usage médical sous forme de fleurs séchées.

### A b s e c t i o n 3

#### A p p r e n d r e e t r a v a i l l e r

#### § 15

##### **Remise et acquisition**

Le cannabis à des fins médicales ou le cannabis à des fins médico-scientifiques ne peuvent être remis et acquis que par des participants autorisés à la commercialisation du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques.

### A b s e c t i o n 4

#### A c c e s s o i r e s e t m e s u r e s

#### § 16

##### **Enregistrements et messages**

(1) Les personnes auxquelles une autorisation a été accordée conformément au § 4 sont tenues de tenir des registres en continu, séparément pour chaque établissement et pour chaque type de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques. Les registres doivent contenir les informations suivantes

1. la date,
2. la quantité entrée ou sortie et le stock qui en résulte,
3. en cas d'importation ou d'exportation, le nom et l'adresse de l'exportateur établi à l'étranger ou de l'importateur établi à l'étranger et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'entreprise concernée,
4. en cas de culture, la superficie cultivée en fonction de sa localisation et de sa taille, ainsi que la date de semis,
5. en cas de production, l'indication supplémentaire du cannabis utilisé à des fins médicales ou du cannabis utilisé à des fins médico-scientifiques et le rendement du produit.

(2) Les enregistrements visés au paragraphe 1 doivent être conservés pendant trois ans.

(3) Les personnes auxquelles une autorisation a été accordée conformément au § 4 sont tenues de déclarer à l'Institut fédéral des médicaments et des produits médicaux, séparément pour chaque établissement, la quantité de cannabis à des fins médicales et la quantité de cannabis à des fins médico-scientifiques, qui

1. obtenu lors de la culture, avec indication de la superficie cultivée par emplacement et taille,
2. Les données relatives à la production de dronabinol et aux quantités de dronabinol produites, ventilées par voie de production,
3. a été utilisée pour la fabrication de préparations, ainsi que les quantités totales de tétrahydrocannabinol contenues dans les préparations fabriquées, et
4. à la fin de l'année civile concernée.

Les déclarations doivent être transmises par voie électronique à l'Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux avant le 31 janvier de chaque année pour l'année civile précédente. Les prescriptions de forme de l'Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux doivent être respectées.

(4) Les quantités à indiquer dans les registres visés au paragraphe 1 et dans les déclarations visées au paragraphe 3 sont les suivantes  
sont

1. pour les substances et les préparations non divisées, la quantité en poids, et
2. pour les préparations divisées, le nombre de pièces.

## Chapitre 4

### Surveillance ; obligation de faire rapport

#### S e c t i o n 1 S u r v e i l l a n c e d e l a p r é s e n t a t i o n

##### § 17

#### **Autorités compétentes**

(1) La circulation du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques est soumise à la surveillance de l'Institut fédéral pour les médicaments et les dispositifs médicaux et des personnes mandatées par celui-ci. Par dérogation à la première phrase, la circulation par les médecins et les pharmacies est soumise à la surveillance des autorités compétentes des Länder. Les autorités compétentes et les personnes chargées par celles-ci de la surveillance disposent des pouvoirs prévus aux articles 18 et 19.

(2) La culture de cannabis à des fins médicales dans le cadre du champ d'application de la présente loi est soumise au contrôle de l'Institut fédéral pour les médicaments et les dispositifs médicaux. Celui-ci assume les tâches d'un organisme public conformément à l'article 23, paragraphe 2, point d), et à l'article 28, paragraphe 1, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

##### § 18

#### **Surveillance de la circulation du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques**

- (1) L'autorité compétente et les personnes chargées par celle-ci de la surveillance sont habilitées à
1. de consulter des documents relatifs à la circulation du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques et d'en faire des copies ou des photocopies, dans la mesure où ces documents peuvent être importants pour la sécurité ou le contrôle de la circulation du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques,
  2. d'exiger des personnes physiques et morales et des associations de personnes n'ayant pas la personnalité juridique toutes les informations nécessaires au contrôle de la circulation du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médicales et scientifiques,
  3. de pénétrer dans des terrains, bâtiments, parties de bâtiments et installations à usage commercial dans lesquels se déroule le trafic de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médicales et scientifiques, pendant les heures normales de travail et d'exploitation, afin de vérifier le respect des prescriptions de la présente loi,



4. dans la mesure où cela s'impose pour prévenir des risques urgents pour la sécurité ou le contrôle de la circulation du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques, à titre provisoire
- a) d'interdire totalement ou partiellement la poursuite de la circulation de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques, et
  - b) de mettre sous scellés officiels les stocks de cannabis à usage médical ou de cannabis à usage médico-scientifique.

L'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de l'adoption de la décision provisoire visée à la première phrase, point 4, pour prendre une décision définitive.

(2) Le ministère fédéral des Finances et les bureaux de douane qu'il a désignés participent à la surveillance de l'importation, de l'exportation et du transit de cannabis à des fins médicales et de cannabis à des fins médico-scientifiques.

(3) En cas de suspicion d'infraction aux interdictions et restrictions prévues par la présente loi, révélée lors du dédouanement, les autorités coopérant conformément au paragraphe 2 informent immédiatement l'Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux.

## § 19

### **Prélèvement d'échantillons**

(1) Dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la présente loi sur la circulation du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques, les autorités compétentes et les personnes chargées par celles-ci de la surveillance sont autorisées à demander ou à prélever, contre récépissé, des échantillons de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques de leur choix en vue de leur examen. Sauf renonciation expresse, une partie de l'échantillon ou, si l'échantillon n'est pas divisible en parties de même qualité ou ne peut l'être sans compromettre le but de l'examen, un deuxième morceau de même nature que celui prélevé comme échantillon doit être laissé.

(2) Les parties d'échantillons ou les pièces qui doivent être abandonnées sont officiellement fermées ou scellées. Elles portent la date du prélèvement d'échantillons et la date du jour à l'issue duquel la fermeture ou le scellement est réputé levé.

(3) Les échantillons prélevés doivent faire l'objet d'une indemnisation appropriée, à moins qu'il n'y soit expressément renoncé.

## § 20

### **Obligation de tolérer et de coopérer**

(1) Les participants au trafic de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques sont tenus de tolérer les mesures visées aux §§ 18 et 19 et de soutenir les autorités compétentes et les personnes chargées par celles-ci de la surveillance dans l'accomplissement de leurs tâches.

(2) Les participants au trafic de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques sont tenus de fournir à l'autorité compétente et aux personnes mandatées par celle-ci, sur demande, les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches visées au § 18. La personne tenue de fournir des informations peut refuser de répondre aux questions si la réponse l'expose, elle ou l'un de ses proches au sens de l'article 11, paragraphe 1, point 1, du code pénal, au risque de poursuites pénales ou d'une procédure en vertu de la loi sur les infractions administratives. Elle doit être informée de son droit de refuser de fournir des informations.

§ 21

**Disposition des fusibles**

(1) Le cannabis à usage médical et le cannabis à usage médico-scientifique doivent être protégés par des mesures et des dispositifs de sécurité appropriés contre l'accès par des personnes non autorisées.

(2) L'Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux peut, au cas par cas, ordonner des mesures de protection contre l'accès par des personnes non autorisées à l'encontre de participants autorisés à la commercialisation de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas suffisamment protégé le cannabis à des fins médicales ou le cannabis à des fins médico-scientifiques contre l'accès par des personnes non autorisées et dans la mesure où cela est nécessaire pour prévenir des risques pour la sécurité et l'ordre publics.

§ 22

**Armée fédérale, police fédérale, police anti-émeute et protection civile**

(1) La présente loi s'applique, à l'exception des dispositions relatives à l'autorisation visée au § 4, mutatis mutandis à

1. les établissements servant à l'approvisionnement de l'armée et de la police fédérales en cannabis à des fins médicales,
2. les installations destinées à fournir du cannabis à usage médical aux polices antiémeutes des Länder, et
3. la constitution de stocks de cannabis à des fins médicales pour la protection civile.

(2) Dans les domaines de la Bundeswehr et de la police fédérale, l'exécution de la présente loi et la surveillance du trafic de cannabis à des fins médicales incombent aux services et aux personnes compétents de la Bundeswehr et de la police fédérale. Dans le domaine de la protection civile, l'exécution de la présente loi incombe aux autorités fédérales et régionales compétentes en matière de stockage de matériel sanitaire.

(3) Le ministère fédéral de la Défense peut, pour son domaine d'activité et en accord avec le ministère fédéral de la Santé, autoriser dans des cas particuliers des exceptions à la présente loi et aux règlements juridiques édictés sur la base de cette loi, dans la mesure où les conventions internationales sur les stupéfiants ne s'y opposent pas et où des raisons impérieuses de défense l'exigent.

A b s e c t i o n 2

R a p p o r t d e l ' a n n é e a n n u e l l e d e l ' a n n é e

§ 23

**Rapport annuel aux Nations unies**

Les autorités compétentes des Länder participent à l'élaboration du rapport annuel du gouvernement fédéral sur la mise en œuvre des conventions internationales sur les stupéfiants à l'intention du secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la loi sur les stupéfiants, et remettent leurs contributions à l'Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux avant le 31 mars pour l'année civile précédente. Dans la mesure où les données requises dans le formulaire ne peuvent pas être déterminées, elles doivent être estimées.

## Chapitre 5

### Protection des enfants et des jeunes

#### § 24

#### **Protection des enfants et des jeunes dans l'espace public**

Le § 5, alinéa 2 de la loi sur le cannabis de consommation s'applique par analogie à la consommation publique de cannabis à des fins médicales par inhalation.

## Chapitre 6

### Règles en matière de sanctions et d'amendes

#### A b s e c t i o n 1

#### S t r a f v a n c e s d e s c o n s t r u c t i o n s

#### § 25

#### **Dispositions pénales**

- (1) Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une amende quiconque
1. fait des déclarations inexactes ou incomplètes dans le but d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers une prescription médicale de cannabis à des fins médicales,
  2. prescrit du cannabis à des fins médicales, contrairement au § 3, alinéa 1, remet du cannabis à des fins médicales sans prescription médicale, contrairement au § 3, alinéa 2, ou administre du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques, contrairement au § 3, alinéa 1 ou alinéa 3, ou en remet à autrui pour consommation directe,
  3. sans autorisation selon le § 4 et sans être exempté de l'obligation d'autorisation selon les §§ 5 ou 22, Cannabis à des fins médicales ou cannabis à des fins médico-scientifiques
    - a) cultive,
    - b) de l'industrie pharmaceutique,
    - c) introduit ou exécute,
    - d) de l'entreprise,
    - e) autrement mis sur le marché,
    - f) s'est procuré,
    - g) acquiert ou
    - h) fait le commerce de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques,

4. détient du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques sans être en même temps en possession d'une autorisation selon le § 4 pour l'acquisition ou sans être exempté de l'obligation d'autorisation selon le § 5 ou le § 22,
5. en violation du § 13, fait usage de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques.
  - (2) Le paragraphe 1, points 3 a) et h), et point 4, ne s'applique pas dans les cas où l'auteur de l'infraction
    1. ne détient pas plus que les quantités suivantes de cannabis à usage médical ou de cannabis à usage médico-scientifique, dans chaque cas pour les fleurs, les feuilles proches de la fleur ou d'autres matières végétales, en poids après séchage :
      - a) 30 grammes dans un lieu qui n'est pas son domicile ou sa résidence habituelle, ou
      - b) total de 60 grammes,
    2. n'acquiert pas plus que les quantités suivantes de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques :
      - a) 25 grammes par jour,
      - b) 50 grammes par mois civil ou
    3. ne cultive pas plus de trois plantes de cannabis vivantes à la fois.
      - (3) Dans les cas visés à l'alinéa 1, points 1, 2, 3 et 5, la tentative est punissable.
      - (4) Dans les cas particulièrement graves, la peine est une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. En règle générale, un cas est particulièrement grave lorsque l'auteur de l'infraction
        1. agit à titre professionnel dans les cas visés au paragraphe 1, points 1, 2, 3 a) à e) ou h), ou point 5,
        2. met en danger la santé de plusieurs personnes par l'un des actes visés au paragraphe 1, points 1, 2, 3 a) à e) ou h),
        3. en tant que personne de plus de 21 ans
          - a) commet un acte visé à l'alinéa 1, point 2 ou point 3, lettre d), en remettant, en cédant ou en administrant du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques à un enfant ou à un adolescent en vue d'une consommation immédiate ou
          - b) détermine un enfant ou un adolescent à commettre ou à encourager un acte visé au paragraphe 1, point 3 a), f) ou g), ou
        4. commet une infraction visée au paragraphe 1 et que l'acte porte sur une quantité non négligeable.
          - (5) Est puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins ou, dans les cas moins graves, d'une peine privative de liberté de trois mois à cinq ans, quiconque
            1. dans le cas visé à l'alinéa 4, deuxième phrase, point 3, lettre a), agit à titre professionnel,
            2. en tant que personne de plus de 21 ans, détermine une personne de moins de 18 ans à commettre ou à encourager un acte visé au paragraphe 1, points 2, 3 c) à e) ou h),
            3. commet un acte visé au paragraphe 1, point 3 a) à c) ou h), portant sur une quantité non négligeable, en agissant en tant que membre d'une bande organisée pour commettre de tels actes de manière continue, ou
            4. commet un acte visé au paragraphe 1, point 3 c), f) ou h), portant sur une quantité non négligeable et portant une arme à feu ou un autre objet qui, par sa nature, est susceptible et destiné à blesser des personnes.
          - (6) Si, dans les cas visés au paragraphe 1, points 2, 3 ou 5, l'auteur a agi par négligence, la peine encourue est une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire.

## § 26

**Réduction et exemption de peine**

Le tribunal peut atténuer la peine conformément à l'article 49, paragraphe 1, du code pénal ou, si l'auteur n'a pas encouru une peine privative de liberté de plus de trois ans, renoncer à la peine si l'auteur

1. a contribué de manière essentielle, en révélant volontairement ses connaissances, à la découverte d'une infraction visée au § 25 et liée à son acte, ou
2. révèle volontairement ce qu'il sait à un service en temps utile pour qu'une infraction visée à l'article 25, paragraphe 4 ou 5, en rapport avec son acte et dont il sait qu'elle est planifiée, puisse encore être évitée.

Si l'auteur a participé à l'infraction, sa contribution à l'élucidation visée à la première phrase, point 1, doit s'étendre au-delà de sa propre contribution à l'infraction. § L'article 46b, paragraphes 2 et 3, du code pénal s'applique par analogie.

## § 26a

**Absence de poursuites**

(1) Si la procédure a pour objet un délit visé au § 25 alinéa 1, 3 ou 6, le ministère public peut renoncer à la poursuite si la culpabilité de l'auteur devait être considérée comme faible, s'il n'y a pas d'intérêt public à la poursuite pénale et si l'auteur cultive, fabrique, importe, exporte, transporte, acquiert, se procure de toute autre manière ou possède le cannabis à des fins médicales ou le cannabis à des fins médico-scientifiques uniquement pour sa propre consommation en petite quantité.

(2) Si l'action a déjà été intentée, le tribunal peut, à tout moment de la procédure et dans les conditions prévues au paragraphe 1, classer la procédure avec l'accord du ministère public et de l'inculpé. L'accord de l'accusé n'est pas nécessaire si les débats ne peuvent avoir lieu pour les raisons visées à l'article 205 du code de procédure pénale ou, dans les cas visés à l'article 231, paragraphe 2, et aux articles 232 et 233 du code de procédure pénale, s'ils ont lieu en son absence. La décision est rendue par ordonnance. L'ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

## A b s e c t i o n 2

## V o l u t i o n d e b u s c o n s t r u c t i o n s

## § 27

**Réglementation sur les amendes**

- (1) Commet une infraction quiconque, intentionnellement ou par négligence
  1. détient plus que et jusqu'aux quantités suivantes de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques, dans chaque cas pour les fleurs, les feuilles proches de la fleur ou d'autres matériaux de la plante par rapport au poids après séchage, sans être en même temps en possession d'une autorisation selon le § 4 pour l'acquisition ou exempté de l'obligation d'autorisation selon le § 5 ou le § 22 :
    - a) plus de 25 grammes et jusqu'à 30 grammes dans un lieu qui n'est pas son domicile ou sa résidence habituelle, ou
    - b) au total plus de 50 grammes et jusqu'à 60 grammes,
  2. L'infraction peut être sanctionnée d'une amende d'un montant maximal de trente mille euros dans les cas visés au paragraphe 1, points 1, 3 et 4, et d'une amende d'un montant maximal de dix mille euros dans les autres cas visés au paragraphe 1.

3. contrevient à une obligation exécutoire selon le § 10,
4. importe ou exporte du cannabis à des fins médicales ou du cannabis à des fins médico-scientifiques sans autorisation conformément au § 12,
5. en violation de l'article 1, paragraphe 2, de l'ordonnance sur le commerce extérieur des stupéfiants ou de l'article 7, paragraphe 2, de l'ordonnance sur le commerce extérieur des stupéfiants, dans les deux cas en combinaison avec l'article 14, fournit des informations incorrectes ou incomplètes dans la demande d'importation ou d'exportation,
6. en violation de l'article 6, paragraphe 1 ou paragraphe 2, deuxième phrase, de l'ordonnance sur le commerce extérieur des stupéfiants ou de l'article 12, paragraphe 1, première phrase, ou paragraphe 2, deuxième phrase, de l'ordonnance sur le commerce extérieur des stupéfiants, dans les deux cas en combinaison avec l'article 14, ne remplit pas, pas correctement ou pas complètement la déclaration d'importation ou d'exportation ou l'autorisation d'importation ou d'exportation avec les informations qui y sont visées,
7. ne tient pas de registre, ne le tient pas correctement ou ne le tient pas complètement, en violation de l'article 16, paragraphe 1,
8. ne conserve pas d'enregistrement ou ne le conserve pas pendant au moins trois ans, en violation de l'article 16, paragraphe 2,
9. en violation de l'article 16, paragraphe 3, ne fait pas de déclaration, ne la fait pas de manière exacte, complète ou en temps utile, ou
10. ne tolère pas une mesure visée à l'article 20, paragraphe 1, en violation de cet article.

(2) L'infraction peut être sanctionnée d'une amende d'un montant maximal de trente mille euros dans les cas visés au paragraphe 1, points 1, 3 et 4, et d'une amende d'un montant maximal de dix mille euros dans les autres cas visés au paragraphe 1.

## Chapitre 7

### Confiscation et surveillance de la conduite

#### § 28

##### **Confiscation**

Les objets auxquels se rapporte une infraction visée au § 25 ou une infraction administrative visée au § 27 peuvent être confisqués. Le § 74a du code pénal et le § 23 de la loi sur les infractions administratives sont applicables.

#### § 29

##### **Surveillance de la conduite**

Dans les cas visés au § 25, alinéa 5, le tribunal peut ordonner une surveillance de la conduite conformément au § 68, alinéa 1, du code pénal.

## Chapitre 8

### Règles particulières en présence d'une maladie de dépendance liée au cannabis

#### § 30

##### **Règles particulières en présence d'une maladie de dépendance liée au cannabis**

Les §§ 35 à 38 de la loi sur les stupéfiants s'appliquent également aux troubles de la dépendance liés au

cannabis.

## Chapitre 9 Dispositions finales

### § 31

#### **Réglementation transitoire à l'occasion de la loi sur le cannabis**

Les autorisations visées à l'article 12 peuvent, dans la mesure où une autorisation visée à l'article 4 n'a pas encore été accordée, être délivrées jusqu'au ... [insérer : indication du jour et du mois de l'entrée en vigueur conformément à l'article 15, paragraphe 1, ainsi que l'année de la première année civile suivant l'entrée en vigueur conformément à l'article 15, paragraphe 1] sur la base d'une autorisation délivrée conformément à l'article 3 de la loi sur les stupéfiants dans la version publiée le 1er mars 1994 (BGBl. I, p. 358), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 2 août 2023 (BGBl. 2023 I n° 204).

### Article 3

#### **Modification de la loi sur les stupéfiants**

La loi sur les stupéfiants dans la version publiée le 1er mars 1994 (BGBl. I p. 358), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 26 juillet 2023 (BGBl. 2023 I no 204), est modifiée comme suit :

1. Dans la table des matières, la mention relative au § 24a est rédigée comme suit :  
"§ 24a (supprimé)".
2. La première phrase du § 7 est rédigée comme suit :  
"La demande de délivrance d'une autorisation conformément à l'article 3 doit être déposée auprès de l'Institut fédéral des médicaments et des produits médicaux".
3. § L'article 19, paragraphes 2 bis et 3,  
est abrogé. 3a. § Le paragraphe 30, alinéa 1,  
est modifié comme suit :
  - a) Au point 3, après le mot "cause", le mot "ou" est remplacé par une virgule.
  - b) Au point 4, le point final est remplacé par le mot "ou".
  - c) Le point 5 suivant est ajouté :  
"5. commet intentionnellement un acte visé à l'article 29a, paragraphe 1, point 1, et met ainsi en danger, au moins par négligence, un enfant ou une personne adolescente dans son développement physique, mental ou moral".
4. Le § 24a est abrogé.
5. Le § 32 est modifié comme suit
  - a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit :
    - aa) Au point 13, la virgule est remplacée par le mot "ou".
    - bb) Le point 14 est supprimé.
    - cc) Le point 15 devient le point 14.
  - b) Au paragraphe 3, les mots ", dans le cas de l'article 32, paragraphe 1, point 14, l'Office fédéral de l'agriculture et de l'alimentation" sont supprimés.



6. L'annexe I (ad § 1, al. 1) est modifiée comme suit

:

a) Les postes suivants sont supprimés :

"- Cannabis

- (Marijuana, plantes et parties de plantes appartenant au genre Cannabis)

– à l'exception de

a) leurs semences, pour autant qu'elles ne soient pas destinées à une culture illicite,

b) s'ils proviennent de la culture, dans des pays de l'Union européenne, de semences certifiées de variétés de chanvre qui, au 15 mars de l'année de culture, figurent dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et qui ont été enregistrées conformément à l'article 17 de la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1).7.2002, p. 1), dans sa version en vigueur, publiée par la Commission européenne dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne, ou dont la teneur en tétrahydrocannabinol ne dépasse pas 0,3 % et dont la commercialisation (à l'exception de la culture) est exclusivement destinée à des fins commerciales ou scientifiques excluant tout abus à des fins d'intoxication,

c) lorsqu'elles sont plantées comme bandes de protection lors de la culture de betteraves et détruites avant la floraison,

d) si elles sont cultivées par des entreprises du secteur agricole qui

aa) remplissent les conditions prévues à l'article 1er , paragraphe 4, de la loi sur l'assurance vieillesse des agriculteurs, à l'exception des entreprises de sylviculture, d'horticulture, de viticulture, de pisciculture, d'élevage d'étangs, d'apiculture, de pêche en eau douce et de transhumance, ou

bb) sont éligibles à un paiement direct au titre de la loi sur les paiements directs de la PAC

et que la culture se fait exclusivement à partir de semences certifiées de variétés de chanvre cultivées le

15 mars de l'année de culture dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et qui, conformément à l'article 17 de la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), tel que modifié, publié par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, série C (chanvre destiné à la consommation humaine), ou

e) aux fins énoncées à l'annexe III -

- Résine de cannabis

- (Haschisch, résine sécrétée par les plantes appartenant au genre Cannabis)".

b) Les rubriques "Tétrahydrocannabinols, isomères suivants et leurs variantes stéréochimiques :" à " $\Delta^9(11)$ -tétrahydrocannabinol ( $\Delta^9(11)$ -THC)" sont remplacés par le texte suivant :

" INNAutres noms non Noms chimiques (IUPAC)  
protégés ou triviaux

– Tétrahydrocannabinols,  
isomères suivants et leurs  
variantes stéréochimiques :

- $\Delta 6a(10a)$ -Tétrahydrocannabinol ( $\Delta 6a(10a)$ -THC) 6,6,9-Triméthyl-3-pentyl-7,8,9,10-tétrahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol
- $\Delta 6a$ -Tétrahydrocannabinol ( $\Delta 6a$ -THC) (*9R,10aR*)-6,6,9-Triméthyl-3-pentyl-8,9,10,10a-tétrahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol
- $\Delta 7$ -tétrahydrocannabinol ( $\Delta 7$ -THC) (*6aR,9R,10aR*)-6,6,9-Triméthyl-3-pentyl-6a,9,10,10a-tétrahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol
- $\Delta 8$ -tétrahydrocannabinol ( $\Delta 8$ -THC) (*6aR,10aR*)-6,6,9-Triméthyl-3-pentyl-6a,7,10,10a-tétrahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol
- $\Delta 10$ -Tétrahydrocannabinol ( $\Delta 10$ -THC) (*6aR*)-6,6,9-Triméthyl-3-pentyl-6a,7,8,9-tétrahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol
- $\Delta 9(11)$ -Tétrahydrocannabinol ( $\Delta 9(11)$ -THC) (*6aR,10aR*)-6,6-Diméthyl-9-méthyl-3-pentyl-6a,7,8,9,10,10a-hexahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol

- à l'exception
  - a) s'il s'agit de cannabis à des fins médico-scientifiques au sens de la loi sur le cannabis médical, ou
  - b) s'il s'agit d'une forme non synthétique circulant à des fins non médicales".

7. l'appendice II (ad § 1, paragraphe 1), la position " $\Delta 9$ -tétrahydrocannabinol ( $\Delta 9$ -THC)" est libellée comme suit :

"	INN autres noms non protégés ou triviaux	Noms chimiques (IUPAC)
–	$\Delta 9$ -tétrahydrocannabinol ( $\Delta 9$ -THC)	6,6,9-Triméthyl-3-pentyl-6a,7,8,10a-tétrahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol

- à l'exception
  - a) s'il s'agit de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques au sens de la loi sur le cannabis médical, ou
  - b) s'il s'agit d'une forme non synthétique en circulation à des fins non médicales".

8. L'annexe III (ad § 1, al. 1) est modifiée comme suit :

- a) Le poste suivant est supprimé :
  - "- Cannabis
    - (Marijuana, plantes et parties de plantes appartenant au genre Cannabis)

- uniquement à partir d'une culture réalisée à des fins médicales sous contrôle de l'État, conformément aux articles 23 et 28, paragraphe 1, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et dans des préparations autorisées comme médicaments prêts à l'emploi -".

b) La position "Dronabinol" est supprimée.

"	INN autres noms non protégés ou triviaux	Noms chimiques (IUPAC)
Dronabinol	-	(6aR,10aR)-6,6,9-Trimethyl-3-pentyl-6a,7,8,10a-tetrahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol

– à l'exception

- a) s'il s'agit de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques au sens de la loi sur le cannabis médical, ou
- b) s'il s'agit d'une forme non synthétique circulant à des fins non médicales".

#### Article 4

##### Modification de l'ordonnance sur la prescription de stupéfiants

Le décret relatif à la prescription de stupéfiants du 20 janvier 1998 (BGBl. I. p. 74, 80), modifié en dernier lieu par l'article 1er du décret du 15 mars 2023 (BGBl. 2023 I n° 70), est modifié comme suit :

1. Au § 1, paragraphe 1, première phrase, la virgule et les mots "le cannabis, y compris sous forme de fleurs séchées," sont supprimés.
2. Au § 3, paragraphe 1, et au § 4, paragraphe 1, le mot "cannabis," et le mot "dronabinol," sont supprimés.

#### Article 5

##### Modification de l'ordonnance sur le commerce extérieur des stupéfiants

§ L'article 15, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'ordonnance sur le commerce extérieur des stupéfiants du 16 décembre 1981 (BGBl. I, p. 1420), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 6 mars 2017 (BGBl. I, p. 403), est abrogé.

#### Article 6

##### Modification de l'ordonnance spéciale sur les taxes BMG

Le décret spécial sur les taxes BMG du 24 septembre 2021 (BGBl. I p. 4391), modifié en dernier lieu par l'article 1 du décret du 20 janvier 2023 (BGBl. 2023 I n° 18), est modifié comme suit :

1. Le § 1 est modifié comme suit :
  - a) Au point 18, le point final est remplacé par une virgule.

b) Le point 19 suivant est ajouté :

"19e loi sur le cannabis médical".

2. L'annexe (relative à l'article 2, paragraphe 1) est modifiée comme suit :

a) 1) La mention suivante relative à la section 15 est ajoutée au sommaire :

"Article 15 de la loi  
sur le cannabis médical".

b) la section 1, points 1.1, 1.2, 3, 5 et 9, la phrase "Note : Pour le "cannabis (mari- huana, plantes et parties de plantes appartenant au genre Cannabis)", chaque variété doit être calculée comme un stupéfiant distinct" est supprimée.

c) La section 15 suivante est ajoutée :

"Section 15  
Loi sur le cannabis médical (MedCanG)

Autorité chargée de percevoir les taxes : Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux		
Numéro	Fait générateur de la taxe ou de la redevance	Montant des taxes ou des frais en euros
<b>1</b>	<b>Délivrance d'une autorisation selon le § 4 MedCanG</b>	
1.1	Pour chacun des types de trafic suivants, par type de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médicales et scientifiques et par établissement  Note : Chaque variété doit être calculée comme un type distinct de cannabis à usage médical ou de cannabis à usage non médical.	
1.1.1	Culture, y compris l'extraction	240
1.1.2	la fabrication, à l'exception des produits intermédiaires résultant de la fabrication et directement transformés	480
1.1.2.1	Lorsque le cannabis à usage médical et le cannabis à usage médico-scientifique sont destinés à être utilisés exclusivement à des fins de diagnostic ou d'analyse, sans être appliqués sur ou dans le c o r p s humain ou animal.	240
1.1.3	Commerce intérieur	590
1.1.3.1	Permis unique temporaire	295
1.1.3.2	Plafond par établissement	8 850
1.1.4	Commerce extérieur, y compris le commerce intérieur	1 040
1.1.4.1	Permis unique temporaire	520
1.1.4.2	Plafond par établissement	15 600

<b>Autorité chargée de percevoir les taxes : Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux</b>		
<b>Numéro</b>	<b>Fait générateur de la taxe ou de la redevance</b>	<b>Montant des taxes ou des frais en euros</b>
1.2	Pour chacun des types de trafic suivants, par type de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques et par établissement, lorsque le trafic est effectué uniquement à des fins scientifiques ou analytiques ou sans but économique  Note : Chaque variété doit être calculée comme un type distinct de cannabis à usage médical ou de cannabis à usage non médical.	
1.2.1	Culture, y compris l'extraction	190
1.2.2	Fabrication (à l'exception des produits intermédiaires issus de la fabrication et directement transformés, et des préparations destinées à des fins scientifiques propres à l'exploitation)	190
1.2.3	Acquisition	190
1.2.3.1	Si plusieurs types de cannabis à usage médical ou de cannabis à usage médicinal et scientifique sont inclus, le total par établissement ne doit pas dépasser  Note : Chaque variété doit être calculée comme un type distinct de cannabis à usage médical ou de cannabis à usage non médical.	4425
1.2.4	Remise	190
1.2.5	Importation	190
1.2.6	Exportation	190
<b>2</b>	<b>Délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article 8, paragraphe 2, première phrase, de la MedCanG, en liaison avec l'article 4 de la MedCanG</b>	
2.1	Délivrance d'une nouvelle autorisation en raison de l'ajout de nouveaux types de trafic ou de nouvelles espèces de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médicales et scientifiques.  Note : Chaque variété doit être calculée comme un type distinct de cannabis à usage médical ou de cannabis à usage non médical.	La taxe fixée au point 1 pour la délivrance d'une autorisation correspondante conformément à l'article 4 MedCanG
2.2	Octroi d'un nouveau permis en raison d'un changement dans la personne du titulaire du permis	50 pour cent de la somme indiquée au point 1 pour Délivrance d'une autorisation correspondante selon § 4 MedCanG Taxe fixée
2.3	Délivrance d'un nouveau permis en raison d'un changement d'emplacement de l'établissement, sauf à l'intérieur d'un bâtiment	50 pour cent de la somme indiquée au point 1 pour Délivrance d'une autorisation correspondante selon § 4 MedCanG Taxe fixée
<b>3</b>	<b>Délivrance d'une autorisation modifiée conformément à l'article 8, paragraphe 2, première phrase, en liaison avec l'article 4 MedCanG</b>	
3.1	Modification d'une autorisation, dans la mesure où le trafic est effectué uniquement à des fins scientifiques ou analytiques ou sans but économique, par modification	90

<b>Autorité chargée de percevoir les taxes : Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux</b>		
<b>Numéro</b>	<b>Fait générateur de la taxe ou de la redevance</b>	<b>Montant des taxes ou des frais en euros</b>
3.2	Modification d'un permis dans tous les autres cas, par modification	190
<b>4</b>	<b>Prolongation d'une autorisation temporaire délivrée conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la MedCanG</b>	25 pour cent de la taxe fixée au point 1 pour la délivrance d'une autorisation correspondante conformément à l'article 4 MedCanG
<b>5</b>	<b>Modification ultérieure d'une autorisation conformément à l'article 10, point 2 MedCanG</b>	190
<b>6</b>	<b>Délivrance d'une autorisation d'importation conformément au § 14 MedCanG en relation avec § 3 alinéa 1 BtMAHV, d'une autorisation d'exportation selon § 14 MedCanG en relation avec § 9 alinéa 1 BtMAHV, par type de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques</b>  Note : Chaque variété doit être calculée comme un type distinct de cannabis à usage médical ou de cannabis à usage non médical.	70
6.1	Délivrance d'une autorisation d'importation conformément à l'article 14 de la MedCanG en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, du BtMAHV ou d'une autorisation d'exportation conformément à l'article 14 de la MedCanG en liaison avec l'article 9, paragraphe 1, du BtMAHV, si le trafic ne sert qu'à des fins scientifiques ou analytiques d'une importance particulière ou s'il n'a pas de but économique, par type de cannabis à des fins médicales ou de cannabis à des fins médico-scientifiques  Note : Chaque variété doit être calculée comme un type distinct de cannabis à usage médical ou de cannabis à usage non médical.	35
<b>7</b>	<b>Visites conformément à l'article 18, paragraphe 1, première phrase, point 3 MedCanG</b>	660 à 15 000
<b>8</b>	<b>Émission d'une ordonnance de sauvegarde conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la MedCanG</b>	150
<b>9</b>	<b>Autres prestations publiques attribuables individuellement effectuées sur demande</b>	
9.1	Renseignements professionnels écrits non simples	50 à 500
9.2	Attestations et certifications techniques demandées, si elles ne sont pas fournies par § 12 AGebV	50 à 250
9.3	Conseil professionnel à la personne qui fait la demande (entretien de conseil)	500 à 5 000
<b>10</b>	<b>Dépenses</b>	
10.1	Frais de mission dans le cas visé au point 7	Au montant réellement encouru
10.2	Frais de notification dans le cadre d'une procédure d'opposition	Pour le montant réellement encouru".

## Article 7

### Modification de la loi sur les médicaments

Au § 81 de la loi sur les médicaments dans la version publiée le 12 décembre 2005 (BGBl. I p. 3394), modifiée en dernier lieu par l'article 8c de la loi du 20 décembre 2022 (BGBl. I p. 2793), les mots "de la loi sur le cannabis de consommation, de la loi sur le cannabis médical," sont insérés après le mot "Atomrechts,".

## Article 8

### Modification de la loi fédérale sur la protection des non-fumeurs

La loi fédérale sur la protection des non-fumeurs du 20 juillet 2007 (BGBl. I, p. 1595), modifiée par l'article 2 de la loi du 9 juin 2021 (BGBl. I, p. 1730), est modifiée comme suit :

1. Au § 1, alinéa 1, dans le membre de phrase précédant l'énumération, les mots "de produits du tabac et du cannabis, y compris l'utilisation de cigarettes électroniques et de produits du tabac chauffés ainsi que d'appareils de vaporisation de produits du tabac et du cannabis" sont insérés après le mot "fumer".
2. Au § 2, point 3, les mots "(concernant les §§ 10 à 14) point 2, première phrase" sont remplacés par "point 2, première phrase".

## Article 9

### Modification de la loi sur la protection des jeunes travailleurs

§ L'article 25, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur la protection des jeunes travailleurs du 12 avril 1976 (BGBl. I, p. 965), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 16 juillet 2021 (BGBl. I, p. 2970), est modifié comme suit :

1. Au point 4, le mot "ou" est remplacé par une virgule.
2. Le point 5 est remplacé par les points 5 et 6 suivants :
  - "5. pour une infraction en vertu de la loi sur le cannabis de consommation ou de la loi sur le cannabis médical, ou
  6. pour une infraction à la loi sur la protection des mineurs, au moins deux fois".

## Article 10

### Modification de l'ordonnance sur les lieux de travail

Dans l'article 5, paragraphe 1, première phrase, de l'ordonnance sur les lieux de travail du 12 août 2004 (BGBl. I, p. 2179), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 22 décembre 2020 (BGBl. I, p. 3334), les mots "et de l'employeur" sont remplacés par "et de l'employeur". "fumée de tabac" est remplacé par "fumées et vapeurs de produits du tabac, de produits du cannabis et de cigarettes électroniques".

## Article 11

### Modification de la loi sur le registre central fédéral

La loi fédérale sur le registre central dans la version publiée le 21 septembre 1984 (BGBl. I p. 1229 ; 1985 I p. 195), modifiée en dernier lieu par l'article 1 de la loi du 4 décembre 2022 (BGBl. I p. 2146), est modifiée comme suit :

1. § La première phrase de l'article 17, paragraphe 1, est rédigée comme suit :

"Si l'exécution d'une peine, d'un reliquat de peine ou d'un placement dans un centre de désintoxication est reportée conformément au § 35 de la loi sur les stupéfiants - également en relation avec le § 38 de la loi sur les stupéfiants, le § 39 de la loi sur le cannabis de consommation ou le § 30 de la loi sur le cannabis médical -, cette information doit être inscrite dans le registre".

2. § Le paragraphe 32, alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) au point 3, les mots ", - également en relation avec le § 39 de la loi sur le cannabis de consommation ou le § 30 de la loi sur le cannabis médical -" sont insérés après les mots "Betäubungsmittelgesetzes".

- b) Le point 6 est modifié comme suit :

- aa) Au point a), les mots "§ 35 ou § 36 de la loi sur les stupéfiants" sont remplacés par les mots "§ 35 de la loi sur les stupéfiants ou § 36 de la loi sur les stupéfiants - également en liaison avec le § 39 de la loi sur le cannabis de consommation ou le § 30 de la loi sur le cannabis médical -".

- bb) Au point b), les termes "l'article 56 ou 57 du code pénal" sont remplacés par les termes "l'article 56 du code pénal ou l'article 57 du code pénal".

- c) Au point 7, les mots "- également en relation avec le § 39 de la loi sur le cannabis de consommation ou le § 30 de la loi sur le cannabis médical -" sont insérés après les mots "Betäubungsmittelgesetzes".

3. Au § 48, les phrases suivantes sont ajoutées :

"L'effacement n'a lieu que si les conditions visées à la première phrase peuvent être établies sur la base des données enregistrées conformément à l'article 5. Il n'est pas dérogé à d'autres dispositions légales relatives à l'effacement d'inscriptions en raison de modifications juridiques".

## Article 12

### Modification du code pénal

Le code pénal dans la version publiée le 13 novembre 1998 (BGBl. I p. 3322), modifié en dernier lieu par l'article 1 de la loi du 26 juillet 2023 (BGBl. 2023 I n° 203), est modifié comme suit :

1. Les points 6a et 6b suivants sont insérés après l'article 76a, paragraphe 4, troisième phrase, point 6 :

"6a. de la loi sur le cannabis de consommation :

- a) les infractions visées par une disposition mentionnée à l'article 34, paragraphe 3, deuxième phrase, point 1 ou point 4, dans les conditions qui y sont prévues,

- b) infractions visées au § 34,

alinéa 4, 6b. de la loi sur le cannabis

médical :

- a) les infractions visées par une disposition mentionnée à l'article 25, paragraphe 4, deuxième phrase, point 1 ou point 4, dans les conditions qui y sont prévues,



- b) infractions visées à l'article 25, paragraphe 5,".
2. § L'article 145d, paragraphe 3, est modifié comme suit :
- a) Au point 2, les mots "à l'article 31, première phrase, point 2, de la loi sur les stupéfiants ou à l'article 4a, première phrase, point 2, de la loi antidopage" sont remplacés par les mots "à l'article 31, première phrase, point 2, de la loi sur les stupéfiants, à l'article 4a, première phrase, point 2, de la loi antidopage, à l'article 35, première phrase, point 2, de la loi sur le cannabis de consommation ou à l'article 26, première phrase, point 2, de la loi sur le cannabis médical".
- b) Dans le membre de phrase suivant l'énumération, les mots "§ 31 de la loi sur les stupéfiants ou § 4a de la loi antidopage" sont remplacés par les mots "§ 31 de la loi sur les stupéfiants, § 4a de la loi antidopage, § 35 de la loi sur le cannabis de consommation ou § 26 de la loi sur le cannabis médical".
3. Au § 164, paragraphe 3, première phrase, les mots "§ 31 de la loi sur les stupéfiants ou § 4a de la loi antidopage" sont remplacés par les mots "§ 31 de la loi sur les stupéfiants, § 4a de la loi antidopage, § 35 de la loi sur le cannabis de consommation ou § 26 de la loi sur le cannabis médical".

### Article 13

#### Modification de la loi d'introduction du code pénal

Avant l'article 317 de la loi d'introduction du code pénal du 2 mars 1974 (BGBl. I p. 469 ; 1975 I p. 1916 ; 1976 I p. 507), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 26 juillet 2023 (BGBl. 2023 I Nr. 203), est inséré l'article 316 suivant... [insérer : prochaine lettre libre lors de la promulgation] :

"Article 316... [insérer le prochain membre de phrase libre au moment de la publication]".

Peines non encore exécutées en rapport avec le cannabis selon la loi sur les stupéfiants

En ce qui concerne les condamnations prononcées avant le ... [insérer .. : date de l'entrée en vigueur conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la présente loi], les peines prononcées en vertu de la loi sur les stupéfiants qui ne sont plus punissables en vertu de la loi sur le cannabis de consommation ou de la loi sur le cannabis médical et qui ne sont pas non plus passibles d'une amende, l'article 313 s'applique en conséquence".

### Article 13 bis

#### Modification du code de procédure pénale

Le code de procédure pénale dans la version publiée le 7 avril 1987 (BGBl. I p. 1074, 1319), modifié en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 26 juillet 2023 (BGBl. 2023 I no 203), est modifié comme suit :

1. Les points 7a et 7b suivants sont insérés après l'article 100a, paragraphe 2, point 7 :

"7a. de la loi sur le cannabis de consommation :

- a) les infractions visées par une disposition mentionnée à l'article 34, paragraphe 3, deuxième phrase, point 1, dans les conditions qui y sont énoncées,
- b) infractions visées au § 34,

alinéa 4, 7b. de la loi sur le cannabis  
médical :

- a) les infractions visées par une disposition mentionnée à l'article 25, paragraphe 4, deuxième phrase, point 1, dans les conditions qui y sont énoncées,
  - b) infractions visées à l'article 25, paragraphe 5,".
2. Les points 5a et 5b suivants sont insérés après l'article 100b, paragraphe 2, point 5 :
- "5a. de la loi sur le cannabis de consommation :
- Infractions visées au § 34 alinéa 4 point 1, 3 ou point 4, 5b. de la loi sur le cannabis médical :
- les infractions visées à l'article 25, paragraphe 5, points 1, 3 ou 4,".
3. l'article 100 undecies, paragraphe 1, troisième phrase, les termes "5a, 5b," sont insérés après les termes "ou point 5,".
4. à l'article 104, paragraphe 2, une virgule et le mot "cannabis" sont insérés après le mot "stupéfiants".
5. Au § 112a, alinéa 1, phrase 1, point 2, les mots "ou d'une disposition visée au § 34, alinéa 3, phrase 2, point 1, 3 ou 4, de la loi sur le cannabis de consommation, dans les conditions qui y sont mentionnées, ou au § 34, alinéa 4, de la loi sur le cannabis de consommation, ou d'une disposition visée au § 25, alinéa 4, phrase 2, point 1, 3 ou 4, de la loi sur le cannabis médical, dans les conditions qui y sont mentionnées, ou au § 25, alinéa 4, phrase 2, point 1, 3 ou 4, de la loi sur le cannabis médical, dans les conditions qui y sont mentionnées" sont ajoutés après le mot "Betäubungsmittelgesetz".
- § l'article 25, paragraphe 5, de la loi sur le cannabis médical" est inséré.
6. § La première phrase du premier paragraphe de l'article 443 est modifiée comme suit :
- a) Au point 3, le mot "ou" à la fin est remplacé par une virgule.
  - b) Au point 4, une virgule est ajoutée.
  - c) Après le point 4, les points 5 et 6 suivants sont insérés :
- "5. d'une prescription visée au § 34 alinéa 3 phrase 2 point 1, 3 ou point 4 de la loi sur le cannabis de consommation dans les conditions qui y sont mentionnées ou d'une infraction visée au § 34 alinéa 3 phrase 2 point 1, 3 ou point 4 de la loi sur le cannabis de consommation.
- § 34, alinéa 4 de la loi sur le cannabis de consommation ou
6. d'une disposition visée à l'article 25, paragraphe 4, deuxième phrase, point 1, 3 ou point 4 de la loi sur le cannabis médical, dans les conditions qui y sont mentionnées, ou d'une infraction visée à l'article 25, paragraphe 5 de la loi sur le cannabis médical".

## Article 14

### Modification de l'ordonnance sur les permis de conduire

Le Fahrerlaubnis-Verordnung du 13 décembre 2010 (BGBl. I p. 1980), modifié en dernier lieu par l'article 4 de l'ordonnance du 20 juillet 2023 (BGBl. 2023 I n° 199), est modifié comme suit :

1. Après le § 13, le § 13a suivant est inséré :

#### "§ 13a

##### Clarification des doutes sur l'aptitude en cas de problème lié au cannabis

Afin de préparer les décisions relatives à la délivrance ou au renouvellement de la licence ou à l'imposition de restrictions ou de conditions, l'autorité chargée des licences ordonne que

1. une expertise médicale (§ 11, alinéa 2, phrase 3) doit être fournie si des faits fondent l'hypothèse d'une dépendance au cannabis, ou

2. une expertise médico-psychologique doit être fournie si
- selon l'expertise médicale, il n'y a certes pas de dépendance au cannabis, mais des signes d'abus de cannabis ou d'autres faits qui justifient l'hypothèse d'un abus de cannabis,
  - des infractions routières répétées ont été commises sous l'influence du cannabis,
  - le permis de conduire a été retiré pour l'un des motifs visés aux points a) et b) ; ou
  - sinon, il faut clarifier si l'abus ou la dépendance au cannabis n'existe plus".
2. § la troisième phrase de l'article 14, paragraphe 1, est abrogée.
3. l'appendice 4, le tableau est modifié comme suit :
- Au point 9.1, dans la première colonne, les mots "(à l'exception du cannabis)" sont supprimés.
  - Le point 9.2 est rédigé comme suit :

" Maladies, carences	Aptitude ou aptitude conditionnelle		Restrictions/conditions en cas d'aptitude conditionnelle	
	Catégories A, A1, A2, B, BE, AM, L, T	Classes C, C1, CE, C1E, D, D1, DE, D1E, FzF	Classes A, A1, A2, B, BE, AM, L, T	Classes C, C1, CE, C1E, D, D1, DE, D1E, FzF
9. 2Prise de cannabis				
9.2.1 Abus (Il n'est pas possible de séparer avec suffisamment de certitude la conduite d'un véhicule et la consommation de cannabis qui compromet la sécurité au volant).	non	non	-	-
9.2.2 après la fin de l'abus	oui lorsque le changement de comportement en matière de consommation de cannabis est consolidé	oui lorsque le changement de comportement en matière de consommation de cannabis est consolidé	-	-
9.2.3 Dépendance	non	non	-	-
9.2.4 après une dépendance (traitement de désaccoutumance)	oui lorsque la dépendance n'existe plus et qu'une abstinence d'un an est en règle générale prouvée	oui lorsque la dépendance n'existe plus et qu'une abstinence d'un an est en règle générale prouvée	-	-".

4. l'annexe 4 bis, point 1 f), les termes "d'alcool ou de stupéfiants ou de médicaments" sont remplacés par les termes "d'alcool ou de stupéfiants ou de cannabis ou de médicaments".

### Article 14 bis

#### Modification de la loi sur l'organisation judiciaire

Dans l'article 74a, paragraphe 1, point 4, de la loi sur l'organisation judiciaire dans la version publiée le 9 mai 1975 (BGBl. I, p. 1077), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 8 octobre 2023 (BGBl. 2023 I, no 272), une virgule et les mots "Konsumcannabisgesetz ou Medizinale-Cannabisgesetz" sont insérés après les mots "Betäubungsmittelgesetz".

### **Article 14 ter Limitation**

#### **des droits fondamentaux**

(1) L'article 13a, points 1 et 3, limite le droit fondamental au secret des télécommunications (article 10 de la Loi fondamentale).

(2) L'article 13a, point 2, limite le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile (article 13 de la Loi fondamentale).

(3) L'article 13a, point 4, limite le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile (article 13 de la Loi fondamentale).

### **Article 15**

#### **Entrée en**

#### **vigueur**

(1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2024, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

(2) l'article 1er, l'article 2, paragraphe 3, première phrase, point 4, l'article 3, paragraphe 3, l'article 4, paragraphe 3, l'article 5, paragraphe 2, première phrase, point 5, et l'article 5, paragraphe 2, point 6, entrent en vigueur.

l'article 6, l'article 6, l'article 8, paragraphe 2, l'article 11 à l'article 17, paragraphes 1 à 3, l'article 18 à l'article 21, paragraphes 1 à 3, l'article 22 à l'article 27

les paragraphes 1 à 6, les articles 28, 29, 34, paragraphe 1, points 15 et 16, et 36, paragraphe 1, points 7 à 37, le 1er juillet 2024 en vigueur.

(3) A l'article 1, les §§ 40 à 42 entrent en vigueur le ... [insérer le 1er jour du mois de janvier] : date du premier jour du quatrième trimestre civil suivant la promulgation].